

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger:	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé: Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom: Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord.: année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	125 f.
Chaque annonce répétée.....	Monté pris
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)	
Compte postal	46-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1976	
3 mars.....	Décret n° 76-263 portant élévation et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger..... 435
5 mars.....	Décret n° 76-279 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 435
5 mars.....	Décret n° 76-280 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 435

PRIMATURE

1976	
4 mars.....	Décret n° 76-273 abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 75-891 du 23 juillet 1975 réglementant l'emploi du pavillon, des fanions de commandement, des cocardes et des plaques officielles de véhicules..... 435

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976	
3 mars.....	Décret n° 76-243 complétant et modifiant le décret n° 66-678 du 31 août 1966 pris en application de l'article 5 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques et précisant les mesures de contrôle qui pourront être exonérées par l'administration relativement à cet impôt..... 437
3 mars.....	Décret n° 76-244 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-245 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-247 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-248 abrogeant et remplaçant l'article 3, 1 ^{er} alinéa du décret n° 75-1033 du 10 octobre 1975 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national nécessaires à l'aménagement et à la construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar, dit « rattré d'Oie »..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-250 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location..... 438

1976	
3 mars.....	Décret n° 76-255 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-246 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un complexe touristique à Ziguinchor et désignant le terrain nécessaire à sa réalisation..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-251 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un campement touristique de chasse à Maka-Diama (Dagana) et désignant le terrain du domaine national nécessaire à la réalisation de ce projet..... 438
3 mars.....	Décret n° 76-249 modifiant le décret n° 72-1296 du 27 octobre 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet..... 438
27 février.....	Arrêté ministériel n° 1988 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « Semaines sénégalaises aux Antilles »..... 439
1 ^{er} mars.....	Arrêté ministériel n° 2075 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 594 M.F.-D.F.-I.N. du 16 janvier 1963 et portant création d'une caisse d'avances au lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis..... 439
1 ^{er} mars.....	Arrêté ministériel n° 2092 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 9457 M.F.-D.C.P.-T. du 16 juillet 1963 créant une caisse d'avances au parc national du Niokolo-Koba..... 439
1 ^{er} mars.....	Arrêté ministériel n° 2093 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 9457 M.F.-D.C.P.-T. du 16 juillet 1963 créant une caisse d'avances au Ministère de la Justice, Direction des services judiciaires (Palais de justice).... 439
1 ^{er} mars.....	Arrêté ministériel n° 2094 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 11 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 janvier 1975 créant une caisse d'avances au parc national des oiseaux du Djoudj..... 440
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2102 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'action sociale..... 440
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2103 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 3987 M.F.-D.F.-I.O.A. du 27 mars 1966 et portant création d'une caisse d'avances à l'Institut national des arts..... 440
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 2104 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1148 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 3 février 1964 créant une caisse d'avances à la Direction des parcs nationaux, Dakar..... 440

1976	
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2055 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation à proximité de la centrale de production d'électricité du Cap des Biches, d'un centre de formation et de perfectionnement professionnels par la Société d'Electricité du Sénégal (E.D.S.)
2 mars	Arrêté ministériel n° 2105 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SINELEC de la ligne 30 kv destinée à l'alimentation du poste ASSI
2 mars	Arrêté ministériel n° 2159 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement de « Coxumbaac », partie nord de Ndar Toute à Saint-Louis

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976	
24 février	Arrêté n° 1918 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels
24 février	Arrêté n° 1919 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976	
3 mars	Arrêté ministériel n° 2191 M.E.N.-S.E.P. portant régularisation d'ouverture d'une école privée à Guinguinéo
3 mars	Arrêté ministériel n° 2194 M.E.N.-S.E.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 13791 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975 portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées du Sénégal
3 mars	Décision ministérielle n° 2192 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée
3 mars	Décision ministérielle n° 2193 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée
3 mars	Décision ministérielle n° 2195 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée
3 mars	Décision ministérielle n° 2196 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976	
3 mars	Décret n° 76-252 mettant fin aux fonctions de M. Charles Decker comme consul honoraire de la République du Sénégal à Los Angeles
3 mars	Décret n° 76-253 portant nomination de M. Barnabas Visketly, précédemment consul honoraire du Sénégal à Montréal, comme consul général honoraire
6 mars	Décret n° 76-286 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Saïim Rubai Ali, Président de la République démocratique populaire du Yémen, avec résidence à Koweït City
6 mars	Décret n° 76-287 portant nomination de M. Birger Boquist comme consul général honoraire du Sénégal en Norvège
6 mars	Décret n° 76-288 portant nomination de M. Latyr Camara, comme ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à Nairobi (Kenya), avec résidence à Addis-Abéba
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976	
3 mars	Décret n° 76-254 portant nomination d'un substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar

1976	
4 mars	Décret n° 76-266 portant nomination de M. Guibril Camara en qualité de procureur de la République près le Tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis
4 mars	Décret n° 76-267 fixant le tarif des notaires
10 mars	Décret n° 75-290 portant nomination de M. Kama au poste de procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Thiès

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976	
4 mars	Décret n° 76-272 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique
24 février	Arrêté ministériel n° 1920 M.D.R.H.-E.F.C.-O.P.M. organisant l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976	
3 mars	Décret n° 76-259 portant renouvellement de M. Guy Grappin en qualité de professeur associé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar
3 mars	Décret n° 76-260 portant nomination de M. Alloune Diop en qualité de secrétaire général par intérim de l'Université de Dakar, en remplacement de M. Claude Delhoume, réintégré en France
4 mars	Décret n° 76-270 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar
4 mars	Décret n° 76-271 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976	
6 mars	Décret n° 76-284 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1975 au 25 mars 1976
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2050 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3 ^e classe
1 ^{er} mars	Arrêté ministériel n° 2055 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976	
30 janvier	Décret n° 76-121 modifiant le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976	
4 mars	Décret n° 76-268 instituant des mesures de sauvegarde en vue de l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la zone de « Dakar-Plateau »
24 février	Arrêté interministériel n° 1869 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 12664 du 13 novembre 1975 portant approbation et exécution du compte prévisionnel (fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalaï des Chargeurs pour l'année 1975-1976

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976	
3 mars	Décret n° 76-264 portant nomination du président du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976		
24 février	Décret n° 76-209 portant institution d'une commission ad hoc d'avancement pour les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre de l'année 1976 et des années antérieures	456
3 mars	Décret n° 76-256 portant nomination d'un chirurgien-dentiste décisionnaire dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	456
3 mars	Décret n° 76-257 portant intégration dans le corps des conseillers en organisation	456
3 mars	Décret n° 76-258 portant avancement d'échelon d'inspecteurs de l'enseignement primaire	457
3 mars	Décret n° 76-261 portant intégration dans le corps des adjoints techniques des travaux publics	457
3 mars	Décret n° 76-262 mettant fin au détachement d'un ingénieur du génie rural et mise à la disposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique	
4 mars	Décret n° 76-265 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs de l'enseignement primaire	457
4 mars	Décret n° 76-269 prononçant le licenciement d'un adjoint d'enseignement stagiaire	457
6 mars	Décret n° 76-285 portant admission à la retraite d'un médecin de classe exceptionnelle	458
1976		
5 mars	Décret n° 76-278 portant nomination de membres du Conseil économique et social	458

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1976		
RESULTATS du tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1 ^{er} mars 1976		455

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	462
Résultats du tirage de la 202 ^e tranche de la loterie nationale	463

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 76-263 du 3 mars 1976
portant élévation et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Son Excellence M. le docteur Manoutcherhr Eghbal, président directeur général de la Société nationale iranienne des Pétroles.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Parviz Mina, directeur des relations internationales de la Société iranienne des Pétroles;

Hadi Entekhabi, adjoint au directeur des relations internationales de la Société iranienne des Pétroles.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-279 du 5 mars 1976
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. José Luis Ochoa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-280 du 5 mars 1976
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 75-529 bis du 16 mai 1975 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère de l'Éducation nationale

M. Jean Valli, conseiller technique à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Hélène Denis, épouse Bohy, bibliothécaire en chef honoraire du Parlement belge;

Ministère de la Justice

MM. Jacques Paul Vidal, avocat à la Cour à Dakar;
 Max Desprès, magistrat, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, Dakar;
 François Rocca, magistrat, conseiller à la Cour suprême, Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Ministère des Affaires étrangères

M. Joseph Louis Ghislain Orban, fonctionnaire responsable du service de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Belgique.

Ministère des Forces armées

le lieutenant-colonel Pierre Jean-Marie Rouillon, conseiller technique à Dakar.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Georges Jessula, président de la Société électrique et industrielle du Baol, Diourbel;
 Claude Blancpain, président du conseil d'administration de la Société SIBRA management à Fribourg (Suisse);
 Joseph Rivollet, directeur général de Nestlé Alimentation S.A., à Corseaux (Suisse);
 Alfred Stucki, directeur de Nestlé Alimentation S.A., à Corseaux (Suisse);
 Jean Montet, administrateur de Rhône Poulenc S.A.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Jean Besnier, ingénieur en chef, chef d'exploitation au Port autonome de Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Charles Merieux, chef de laboratoires.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Primature

M. Caroli Kecskemeli, secrétaire exécutif du contrôle international des archives, Fontenay-aux-Roses (France);
 M^{me} Laurence Porges, documentaliste à l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Jean Robert Ansorena, inspecteur central du trésor à Dakar;
 Jules Brauch, contrôleur technique au FED à Dakar;
 Claude Cambray, inspecteur central des impôts à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M^{me} Paulette Marie Regnier, ancienne directrice de l'Education pré-scolaire à Dakar;
 MM. Christian Roche, conseiller technique à Dakar;
 Jean d'Hilaire, inspecteur départemental de l'Education nationale à Dakar;
 M^{me} Colette Régine Pilot, épouse Renaudeau, professeur à Dakar;
 M. Francis Fouet, conseiller technique à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M^{me} Marie-José Desplat, épouse Jaumain, secrétaire de direction à Bruxelles;
 M. Antoine Bellini, administrateur de société à Bruxelles.

Ministère de la Justice

M. Fernand Keromes, magistrat, directeur des Affaires civiles et du Sceau à Dakar.

Ministère des Forces armées

M. Serge Tardy, médecin lieutenant-colonel, médecin-chef de la Gendarmerie nationale;
 le commandant Louis Charvet, conseiller technique, Gendarmerie, Dakar;
 M. André Louis Joseph Rouot, médecin, chefferie du service de santé des Forces françaises à Dakar.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

MM. Jean Paul Croquet, docteur vétérinaire, chef de la division économie animale, Dakar;
 René Peyraud, docteur vétérinaire, chef de la division productions animales, Dakar;
 Pierre Ponsardin, docteur vétérinaire, directeur de l'opération Ranch de Doli.

Ministère de l'Enseignement supérieur

M. Roger Vincent, directeur de l'U.E.R. d'odontologie de Lyon.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Robert de Gain, directeur général du Rhône-Poulenc S.A.;
 Fernand Louis Deviras, directeur de la SENAC à Dakar;
 Louis Lasserre, directeur des exploitations de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba;
 Edouard Schock, directeur général de SIBRAS, Dakar;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M^{me} Iannes-Simone, épouse Charreau, médecin à Dakar;
 Sœur Jean Eudes, infirmière conventionnelle à l'hôpital de Saint-Louis.

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion

MM. Ernst Ceiner, directeur des services techniques de la SICAP à Dakar;

Joseph Lauroy, médecin gynécologue accoucheur adjoint au médecin chef de la maternité Le-Dantec, Dakar.

Art. 4. — Le Premier Ministre, les ministres et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 76-273 du 4 mars 1976

abrogeant et remplaçant l'article 8 du décret n° 75-891 du 23 juillet 1975 réglementant l'emploi du pavillon, des fanions de commandement, des cocardes et des plaques officielles de véhicules.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-891 du 23 juillet 1975 réglementant l'emploi du pavillon, des fanions de commandements, des cocardes et plaques officielles de véhicules,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 75-891 du 23 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Ont droit au port sur leur véhicule d'une cocarde officielle aux couleurs nationales :

- le président de l'Assemblée nationale;
- le Premier Ministre;
- le président du Conseil économique et social;
- les membres du Gouvernement;

— le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour;
 — les députés à l'Assemblée nationale;
 — les membres du Conseil économique et social;
 — le secrétaire général de la Présidence de la République;
 — le secrétaire général du Gouvernement;
 — les présidents des Conseils municipaux et les maires dans le ressort de leur circonscription.

« Le diamètre de la cocarde réservée au président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, au président du Conseil économique et social et aux membres du Gouvernement est de 10 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 5 centimètres de diamètre frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or de 5 millimètres, le titre du titulaire.

« Le diamètre de la cocarde réservée au premier président de la Cour suprême, au procureur général près ladite Cour, aux députés, aux membres du Conseil économique et social, au secrétaire général de la Présidence de la République et au secrétaire général du Gouvernement, aux présidents des Conseils municipaux et aux maires, est de 8 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 4 centimètres de diamètre, frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or de 5 millimètres suivant le cas « Assemblée nationale », « Cour suprême », « Conseil économique et social », « Secrétaire général de la Présidence de la République », « Secrétaire général du Gouvernement », « Ville de ... » ou « Commune de ... » avec le nom de la ville ou de la commune.

L'étoile verte est toujours inscrite dans un cercle de 25 millimètres de diamètre. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Jean COLLIN.

Le ministre des Forces armées,
 Amadou Cléodor SALL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-243 du 3 mars 1976

complétant et modifiant le décret n° 66-678 du 31 août 1966 pris en application de l'article 5 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques et précisant les mesures de contrôle qui pourront être exonérées par l'administration relativement à cet impôt.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 66-678 du 31 août 1966 a prévu les modalités de contrôle qui pourront être exercées par l'administration sur les entreprises de distribution de films relativement aux locations de films et à l'exploitation des salles de cinéma.

La pratique a montré que ces mesures devaient être simplifiées dans certains cas et complétées dans d'autres.

a) Les simplifications portent sur l'article 7 afin d'éviter le double visa des receveurs municipaux et du service des Taxes indirectes. Le visa de ce dernier service n'étant pas exigé lorsqu'il est prouvé que les receveurs municipaux ont visé les billets vendus et communiqué les résultats de ce visa au service des Taxes indirectes de leur circonscription.

b) Les mesures de complément concernent l'obligation qui est faite dans un article 7 bis aux exploitants de films cinématographiques de joindre à leur déclaration mensuelle un état récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus au cours du mois en cause.

Cette mesure simple pour le redevable qui, en raison de son activité, est tenu à une comptabilité matières assez stricte facilitera le contrôle des déclarations mensuelles et les vérifications. Elle sera complétée par la fixation du montant de l'indemnité de vacat qui permettra aux agents des impôts d'effectuer les contrôles prévus par le décret suscit.

En effet, ce montant n'ayant jamais été fixé jusqu'ici, les contrôles de l'espèce n'avaient jamais été effectués.

La somme de 3.000 francs par séance paraît une somme juste car le contrôle nécessite selon les films une présence effective de 2 à 3 heures.

Il faut signaler à ce sujet que les contrôleurs municipaux qui effectuent un travail analogue reçoivent une indemnité de 800 francs par séance, plus un intéressement de 1 % aux recettes effectuées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;

Vu la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 66-678 du 31 août 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-58 du 25 juillet 1964 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques et précisant les mesures de contrôle qui pourront être exercées par l'administration relativement à cet impôt;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRET :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 66-678 du 31 août 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où les receveurs municipaux ont visé les carnets ou rouleaux reçus par les exploitants de films cinématographiques, ces exploitants sont dispensés du visa du Service des Taxes indirectes.

« A cet effet, les receveurs municipaux sont tenus de communiquer au Service des Taxes indirectes de leur circonscription, avant le 5 de chaque mois, pour chaque exploitant, un état des billets qu'ils ont visés au cours du mois écoulé, avec indication, pour chaque catégorie de prix, du numéro d'ordre du premier et du dernier billet visé. »

Art. 2. — Il est inséré, entre les articles 7 et 8 du décret n° 66-678 du 31 août 1966, un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis. — Les exploitants des films cinématographiques sont tenus de joindre à leur déclaration mensuelle de taxe spéciale sur les projections de films cinématographiques, adressée au Service des Taxes indirectes dont ils relèvent, un état complet de tous les billets utilisés au cours du mois écoulé; lorsqu'il s'agit de billets vendus, cet état mentionne, pour chaque catégorie de prix, le numéro d'ordre du premier et du dernier billet. »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-244 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à la Patte d'Oie, route de l'Aéroport de Yoff, d'une contenance de 2000 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Amadou Bougoul Mané.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-245 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une contenance de 300 mètres carrés, en vue de sa location au commandant de Gendarmerie Massar Diop.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-247 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, avenue Bourguiba, d'une contenance de 200 mètres carrés, en vue de sa location à M. Abdou Wahab Diaw.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-248 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 75-1033 du 10 octobre 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, 1^{er} alinéa. — La somme de 15.100.904 francs, imputable au budget d'investissement, gestion 1975-1976, secteur 850, chapitre 2856 « Habitat-Urbanisme-Edilité, subvention Sicap » sera versée au moyen d'un mandat sur le trésor public au receveur des Domaines à Dakar par virement au compte ouvert à son nom sous le n° 1.9177-02-3571 dans les écritures de la Banque nationale de Développement du Sénégal à Dakar (B.N.D.S.).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-250 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de 5000 mètres carrés environ, en vue de sa location au conseil d'administration de l'Archidiocèse de Dakar qui devra y réaliser une église et un centre d'animation.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-255 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 570 mètres carrés, en vue de sa location à M. Daouda Sow.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS déclarant d'utilité publique certains projets de travaux

Par décret n° 76-246 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'un complexe touristique à Ziguinchor.

Art. 2. — Est désigné ci-après le terrain dépendant du domaine national nécessaire à la réalisation dudit projet.

— Terrain d'une contenance de 4 ha, 15 a et 9 ca environ limité au Sud par le cimetière musulman, à l'Ouest par la route nationale n° 4 bis, au Nord par un boulevard et à l'Est par une rue non dénommée.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-251 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'installation par M. Virmaud d'un campement touristique de chasse à Maka Diama (département de Dagana).

Art. 2. — Est désigné ci-après le terrain du domaine national nécessaire à la réalisation du projet :

— Terrain d'une superficie de 2 ha, 72 a et 40 ca limité au Nord par le domaine public fluvial et de tous les autres côtés par des terrains du domaine national.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-249 en date du 3 mars 1976 modifiant le décret n° 72-1296 du 27 octobre 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 72-1296 du 27 octobre 1972 sont rectifiées comme suit :

Numéros d'ordre	Numéros des titres fonciers	Surface	Prénoms, noms et adresse des bénéficiaires
Au lieu de « Cimetière » :			
15	7772-D.G.	4 ares	Agence immobilière d'Afrique S.A.R.L., place de l'Indépendance, Dakar.
1	4840-D.G.	40 ares	Voies d'accès : El Hadj Amadou Lassane Ndoeye, commerçant, 26, rue Escarfait à Dakar.
4	6528-D.G.	17 a, 25	Voies d'accès : Robert Glandières, négociant, demeurant à Espalion (Aveyron), 47, rue Droite.
5	6766-D.G.	28 ares	Voie d'accès : 1° Mamadou Mbengue, tailleur, demeurant à Yoff, quartier Mbenguène; 2° Djibril Mbengue, tailleur, demeurant à Yoff; 3° Savélou Mbengue, ménagère, demeurant à Yoff; 4° Maty Mbengue, ménagère, demeurant à Yoff; 5° Ngoné Mbengue, ménagère, demeurant à Yoff; 6° Médoune Guèye, tailleur, demeurant à Yoff; 7° Bineta Diène, ménagère, demeurant à Yoff; 8° Momadou ou Mamadou Mbengue, pêcheur, demeurant à Yoff; 9° Médoune Mbengue, pêcheur à Yoff; 10° Savérou Mbengue, pêcheur, demeurant à Yoff.

Numéro d'ordre	Numéro des titres fonciers	Surface	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
Lire « Cimetière » :			
15	7772-D.G.	10 a, 57 ca	Agence immobilière d'Afrique S.A.R.L., place de l'Indépendance, Dakar.
			Voies d'accès
1	4840-D.G.	1 ha, 42 a 38 ca	El Hadji Mamadou Lassane Ndoye, commerçant, rue Escarfait à Dakar.
4	6528-D.G.	6 a, 12 ca	Robert Glandières, représenté par M ^{me} Marguerite Legoux, 1, rue Jules-Ferry, Dakar.
5	6766-D.G.	62 a, 54 ca	1° Mamadou Mbengue, tailleur, demeurant à Yoff; 2° Djibril Mbengue, tailleur, demeurant à Yoff; 3° Maty Mbengue, ménagère, demeurant à Yoff; 4° Ngoné Mbengue, ménagère, demeurant à Yoff; 5° Binta Diène, ménagère, demeurant à Yoff; 6° Momadou ou Mamadou Mbengue, pêcheur, demeurant à Yoff; 7° Médoune Mbengue, télétypiste, demeurant à Yoff; 8° Abdou Ndoeye Thiaw, cultivateur, demeurant à Yoff; 9° Godia Ndiaye, ménagère, demeurant à Yoff; 10° Mamadou Guèye, pêcheur, demeurant à Yoff.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 1988 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 février 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 11.253.000 francs est créée au Ministère de la Culture « Semaines culturelles sénégalaises aux Antilles ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toutes natures afférentes à l'organisation des Semaines culturelles sénégalaises aux Antilles.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Guilié Niokhor Gningue, gestionnaire du Ministère de la Culture, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera, avant le 30 juin 1976, l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 2075 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 594 M.F.-D.F.-I.N. du 16 janvier 1963 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée au lycée Charles-De-Gaulle de Saint-Louis.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- achat de bois de chauffage;
- achat de produits d'entretien des bâtiments et jardins;
- achat de petit matériel d'enseignement;

- achat de menues fournitures de bureau;
- affranchissement postal et droit de douanes;
- règlement de petits travaux d'entretien du matériel et des locaux administratifs;
- main d'œuvre temporaire;
- paiement des frais de transport des élèves pour raisons médicales et éducatives;
- abonnement aux revues.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7090, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2092 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} mars 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 9457 M.F.-D.C.P.-T. du 16 juillet 1968 créant une caisse d'avances au parc national du Niokolo-Koba est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- frais pour affranchissements postaux (timbres, télégrammes, téléphones);
- frais de livraison par chemin de fer »,

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- frais pour affranchissements postaux (timbres, télégrammes, téléphones);
- frais de livraison par chemin de fer;
- achat de pièces détachées des véhicules administratifs;
- achat de carburant et ingrédients;
- frais de transport personnels par véhicule et par chemin de fer ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2093 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} mars 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 9625 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966 créant une caisse d'avances au Ministère de la Justice (Direction des services judiciaires) Palais de Justice, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- indemnités de déplacements et de voyage aux témoins et aux jurés;
- avances sur frais de déplacements aux témoins et jurés;
- frais d'extradition ou de transfèrement;
- avances des frais d'affranchissement »,

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- indemnités de déplacements et de voyage aux témoins et aux jurés;
- avances sur frais de déplacements aux témoins et jurés;
- avances des frais d'affranchissement;
- taxes à interprètes *ad hoc* ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2094 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} mars 1975 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 11 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 janvier 1974 créant une caisse d'avances au parc national des oiseaux du Djoudj est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- ravitaillement et approvisionnement en fourrage des chevaux, gazelles et autres animaux;
- affranchissement postal;
- entretien des véhicules, bateaux et bicyclettes;
- achat de carburant et des ingrédients;
- entretien du matériel de bureau, armement, matériels scientifiques, photos, jumelles, optiques, filets de captures, magnétophone ».

Lire :

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- ravitaillement et approvisionnement en fourrage des chevaux, gazelles, et autres animaux;
 - affranchissement postal;
 - entretien des véhicules, bateaux et bicyclettes;
 - achat de carburant et ingrédients;
 - entretien du matériel de bureau, armement, matériels scientifiques, photos, jumelles, optiques, filets de captures, magnétophone;
 - achat de cinq chevaux;
 - abonnement aux journaux et revues;
 - achat de fourniture de bureau;
 - frais de transport d'agents effectués sur taxi de brousse;
 - achat de billets de chemin de fer et règlement;
 - paiement du transport du matériel expédié par chemin de fer;
 - achat de matériel d'éclairage;
 - location de pirogue;
 - paiement de frais de publications et publicité ».
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2102 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000 francs, est créée à la Direction de l'Action sociale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de clefs;
- réparation de portes et matériels de bureau;
- affranchissement postal.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8800, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2103 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 3987 M.F.D.F.-I.O.A. du 27 mars 1961 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée à l'Institut national des Arts à Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

Ecole des beaux arts

- achat de menu matériel pour l'entretien et la réparation des salles de classes et ateliers de peinture;

- achat de matériel et objets devant servir de modèles pour natures mortes « légumes », fruits, fleurs, graines, perles, poissons;
- règlement au comptant des modèles.

Ecole d'architecture et d'urbanisme

- achat de menu matériel et objets pour l'entretien et la réparation des salles de classes, ateliers de dessin et laboratoire;
- frais de projection de films sur l'architecture et l'urbanisme,
- frais de location de cars pour les visites des chantiers.

Conservatoire de musique de danse et d'art dramatique

- achat de menu matériel pour la réparation et la remise en état entre chaque spectacle de la scène, des coulisses et de la salle;
- entretien, remise en état, réparation du système d'éclairage et de sonorisation;
- publicité et colleurs d'affiches;
- déplacement des musiciens de l'orchestre.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9930, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2104 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 3 février 1974 créant une caisse d'avances à la Direction des parcs nationaux à Dakar est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement postal;
- abonnement aux journaux et revues;
- entretien du mobilier et matériel de bureau;
- entretien de l'armement, du matériel scientifique et de recherches;
- entretien du matériel de capture optique et photo;
- achat et fournitures de bureau;
- achat de tickets pour la traversée des bacs;
- achat de billets de chemin de fer et règlement;
- frais de transport d'agents effectués sur taxi de brousse;
- ravitaillement de l'avion de liaison en dehors de Dakar en carburant;
- entretien de véhicules, avion, bateau et bicyclettes;
- pilotage et montage ».

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement postal;
- abonnement aux journaux et revues;
- entretien du mobilier et du matériel de bureau;
- entretien de l'armement, du matériel scientifique et de recherches;
- entretien du matériel de capture optique et photo;
- achat de fournitures de bureau;
- achat de tickets pour la traversée des bacs;
- achat de billets de chemin de fer et règlement;
- frais de transport d'agents effectués sur taxi de brousse;
- ravitaillement de l'avion de liaison en dehors de Dakar en carburant;
- entretien de véhicules, avion, bateau et bicyclettes;
- pilotage et montage;
- location de pirogues;
- achat de billets de bateaux et règlement des frais de transport de bagages;
- achat de produits pharmaceutiques et vétérinaires;

- entretien de magnétophones, radio et matériel de liaison;
 - achat de matériel d'éclairage, produits d'entretien;
 - paiement de frais de publication et publicité;
 - achat de carburant et ingrédients, insecticides;
 - achat de pièces détachées de véhicules administratifs ».
- (Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture d'enquêtes

Par arrêté ministériel n° 2095 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation par l'E.D.S. d'un Centre de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2105 M.F.A.E.-D. G.I.D.-D.D. en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation par la SENELEC de la ligne 30 KV destinée à l'alimentation du poste ASSI.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2159 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 2 mars 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet d'aménagement de « Coxumba », partie Nord de Ndar Toute à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 1918 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 février 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean-Claude Baron, décédé le 1^{er} janvier 1976 à Dakar.

Par arrêté n° 1919 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 février 1976 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Lomé (Togo) des restes mortels de M. Kini Comvali Adolphe, décédé le 2 février 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les écoles privées

Par arrêté ministériel n° 2191 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976.

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'une école privée de 6 classes dénommée « Ecole de Guinguineo » à Guinguineo.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1962-1963.

Par arrêté ministériel n° 2194 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976 :

Article unique. — L'arrêté n° 13791 M.E.N.-S.E.P. du 12 décembre 1975 portant ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement privés est modifié comme suit en ce qui concerne l'école « Les Praticiens » de Dakar :

Au lieu de :

« 2 classes d'enseignement primaire : C.P., C.M. 1 et une classe d'enseignement moyen général : 5^e M. »;

Lire :

« 2 classes d'enseignement primaire : C.P., C.M. 1 et une classe d'enseignement moyen général : 4^e M. ».

(Le reste sans changement).

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de diriger des écoles privées

Par décision ministérielle n° 2192 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation de diriger l'école privée Ngollar, sous-préfecture de Noto-Diobasse, département de Thiès, est accordée à M. Etienne Ndong (autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-E.P. du 19 août 1968).

Par décision ministérielle n° 2193 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation de diriger l'école privée Notre Dame de Lourdes, Sor, Saint-Louis, est accordée à Sœur Gilberte Marie Biron, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1964 (autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-E.P. du 19 août 1968).

Par décision ministérielle n° 2195 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation de diriger l'école privé Keur Moussa, département de Thiès, est accordée à M. Siméon Ndong, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) (session de 1966), autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965.

Par décision ministérielle n° 2196 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 mars 1976 :

Article unique. — L'autorisation de diriger l'école privée de Gandiaye est accordée à Sœur Marie Julienne Massol, titulaire du B.E.P.C., autorisation d'enseigner n° 487 M.E.N.-B. du 8 janvier 1961.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-252 du 3 mars 1976

mettant fin aux fonctions de M. Charles Decker comme consul honoraire de la République du Sénégal à Los Angeles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-955 du 17 août 1970 portant nomination de M. Charles Decker comme consul honoraire de la République du Sénégal à Los-Angeles (Californie);

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Charles Decker, Consul honoraire du Sénégal à Los-Angeles.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-253 du 3 mars 1976

portant nomination de M. Barnabas Viskelety, précédemment consul honoraire du Sénégal à Montréal, comme consul général honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-949 du 17 août 1970 nommant M. Barnabas Viskelety, consul honoraire du Sénégal à Montréal;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Barnabas Viskelety, précédemment Consul honoraire du Sénégal à Montréal, est nommé Consul général honoraire à Montréal.

Art. 2. — M. Barnabas Viskelety, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-286 du 6 mars 1976

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Salim Rubai Ali, Président de la République du Yémen, avec résidence à Koweït-City.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-105 du 3 février 1971 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït, est nommé, cumulativement, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Salim Rubai Ali, Président de la République démocratique populaire du Yémen, avec résidence à Koweït-City.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-287 du 6 mars 1976

portant nomination de M. Birger Bosquist comme consul général honoraire du Sénégal en Norvège

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birger Boquist est nommé Consul général honoraire du Sénégal en Norvège.

Art. 2. — M. Boquist, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-288 du 6 mars 1976

portant nomination de M. Latyr Camara, comme ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à Nairobi (Kenya), avec résidence à Addis-Abéba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-1311 du 3 décembre 1971 portant nomination de M. Latyr Camara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Camara, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Addis-Abéba, est nommé cumulativement Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à Nairobi (Kenya), avec résidence à Addis-Abéba.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 14344 M.A.E.-S.G. en date du 27 décembre 1975 :

Article premier. — M. Aladji Thiam, 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Rome comme 1^{er} conseiller, en remplacement de M. Pierre Diouf, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Thiam et Diouf qui voyagent par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 311, article 800 pour le traitement de M. Thiam, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 132 M.A.E.-S.G. en date du 7 janvier 1976 :

Article premier. — La décision ministérielle n° 9082 du 14 août 1975 autorisant M. Issa Ndiaye, 1^{er} secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, à faire rapatrier sa famille par anticipation, est rapportée.

Art. 2. — M. Mamadou Lamine Diop, secrétaire de chancellerie, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à Beyrouth comme secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. Issa Ndiaye, admis au concours d'entrée à l'E.N.A.M., rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Ndiaye, qui voyage par voie aérienne accompagnée de son épouse et de son enfant âgé de 1 an et à M. Diop les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 311, article 810 pour le traitement de M. Diop, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-254 du 3 mars 1976

portant nomination d'un substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, notamment en ses articles 2 et 6, 62 et 65;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-1036 du 25 septembre 1975 portant nomination du procureur de la République;

Vu le décret n° 74-102 du 28 janvier 1974 mettant M. Seydou BA en position de détachement;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Après avis favorable de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou BA, magistrat du 2^e grade, 5^e échelon, indice 2806, actuellement en détachement, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 2. — Ce décret ne modifie en rien la position de détachement de M. Seydou BA.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-266 du 4 mars 1976

portant nomination de M. Guibril Camara en qualité de procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 2, 61, 62 et 65;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-490 du 7 juin 1974 portant nomination de magistrats du parquet;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Après avis favorable de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guibril Camara, procureur du Tribunal de Thiès, actuellement procureur intérimaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Camara est maintenu à son poste où il est en service.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-267 du 4 mars 1976

fixant le tarif de notaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Les émoluments dus aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, sont réglementés par l'arrêté n° 66 du 5 janvier 1946 (J.O.A.O.F. du 5 janvier 1966, page 163), auquel est annexé un tableau du tarif. L'arrêté du 1^{er} décembre 1948 a remplacé ce tableau par un autre dont les barèmes sont toujours applicables.

Il a paru préférable d'abroger ces textes déjà anciens pour en reprendre la teneur, avec quelques modifications, dans un décret comportant en annexe le nouveau tarif.

Dans le présent projet est substituée à la qualification « honoraires » celle d'« émoluments », plus juste pour désigner la rétribution des actes du ministère d'un officier ministériel, notaire ou huissier, lorsque ces actes sont l'objet d'un tarif. L'expression « honoraires » doit être réservée pour la rémunération des services d'une personne exerçant une profession libérale telle qu'un médecin ou un avocat.

L'article 2 précise ce que comprennent les émoluments ainsi que les sommes devant être remboursées au notaire. Les dispositions concernant la taxe ont été reportées à l'article 21.

La rédaction de l'article 3 a été simplifiée.

Dans l'article 4, la qualification « honoraires » reparaît car il s'agit de la rémunération soit d'actes relevant de la profession notariale mais non tarifés, soit de services accessoires rendus par le notaire.

L'article 5 précise le mode de calcul des émoluments. Si celui-ci ne peut être appliqué, à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont alors perçus sur la valeur vénale évaluée par le juge taxateur et non, comme précédemment, sur la valeur vénale déclarée pour la perception du droit d'enregistrement. Cette solution paraît en effet plus équitable.

L'article 15 prévoit un compte établi en 3 colonnes dont une spécialement réservée aux droits payés au Trésor.

L'article 21 de l'arrêté n° 66 du 5 janvier 1946 est devenu sans objet depuis la mise en vigueur du Code de la famille. Dans le présent projet son contenu est donc changé. Il est consacré à des dispositions concernant le recouvrement et la taxe des émoluments, honoraires ou débours.

Depuis plusieurs années, les notaires sollicitent le relèvement de leur tarif en raison de l'accroissement des dépenses de fonctionnement des études. Ils font valoir notamment que, depuis 1948, ont augmenté dans une forte proportion :

1° les salaires et appointements de leurs clercs, employés et personnel ainsi que les charges y afférentes (taxes, cotisations patronales, etc...);

2° les frais de timbre, papeterie, téléphone, transport automobile;

3° le coût du matériel nécessaire à l'exécution de leurs travaux de dactylographie et de bureau;

4° les frais généraux concernant les locaux à usage professionnel (entretien, loyer, électricité);

5° les impôts sur le revenu, sur les professions non commerciales ainsi que la patente.

Compte tenu des réajustements successifs des salaires et du taux d'accroissement du coût de la vie depuis 1948, il convient d'admettre que leur demande est fondée en son principe.

Les émoluments des notaires comportent :

— des émoluments proportionnels calculés en multipliant le capital porté à l'acte par un certain taux;

— des émoluments fixes perçus à l'occasion de l'établissement de certains actes.

Les premiers sont les plus importants. Les notaires proposent une augmentation des pourcentages. Sauf cas exceptionnel, il paraît préférable de maintenir les anciens taux, aucun motif déterminant n'étant fourni à l'appui de leur modification. Par contre, pour tenir compte de la dépréciation monétaire, il convient d'augmenter le montant des sommes portées sur les actes et servant de base au calcul des émoluments.

Pour les émoluments fixes ils sont, en raison de leur établissement en 1948 et de l'évolution des prix depuis cette date, multipliés en moyenne par dix. Ils représentent d'ailleurs une faible partie des émoluments des notaires.

L'application du Code de la famille a entraîné la disparition de certains actes qui ne figurent plus dans l'énumération du tarif. Par contre celle-ci comporte des actes nouveaux devenus courants dans la pratique notariale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire;

Vu l'arrêté général n° 66 S.J. du 5 janvier 1946 portant fixation du tarif des notaires, modifié par l'arrêté n° 5460 A.J. du 1^{er} décembre 1948;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRET :

Article premier. — Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Ces émoluments comprennent forfaitairement :

1° la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte;

2° le remboursement de tous les frais accessoires tels que frais de papeterie ou de bureau.

Le notaire a droit, toutefois, au remboursement des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci notamment des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité légalement obligatoires.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère, de réclamer ou de recevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et, en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, de destitution.

Fait à Dakar, le 4 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

ANNEXE

Tableau du tarif

I. — EMOLUMENTS FIXES

Brevet : 2.000 francs; minute : 3.000 francs.

II. — EMOLUMENTS PROPORTIONNELS.

Brevet : 2.000 francs; minute : 3.000 francs.
(sauf tarification spéciale ci-après).

1. Abandon de biens par un héritier bénéficiaire :

Moitié des émoluments perçus en matière de vente.

2. Abandon de biens d'une substitution (article 795 du Code de la famille) :

a) à titre onéreux : émoluments comme en matière de vente;

b) à titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

3. Abandon d'immeubles grevés de servitude :

a) unilatéral : droit fixe;

b) conventionnel : émoluments comme en matière de vente.

4. Abandon de quotité disponible « par acte séparé » :

a) unilatéral : droit fixe;

b) accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs.

5. Acceptation d'abandon « par acte séparé » : Droit fixe.

6. Acceptation de cession :
De communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé).
Droit fixe.
7. Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale :
Moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.
8. Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé) :
a) lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émoluments proportionnel :
Droit fixe :
b) dans le cas contraire :
de 1 à 1.000.000 de francs 1,50 %
de 1.000.001 à 3.000.000 de francs 1 %
de 3.000.001 à 7.000.000 de francs 0,50 %
au-dessus 0,25 %
9. Acquisement pur et simple (par acte séparé) : Droit fixe.
10. Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif : Emolument par rôle de minute.
11. Acte imparfait : Moitié des émoluments de l'acte parfait.
12. Adhésion pure et simple (par acte séparé) : Droit fixe.
13. Affectation hypothécaire (par acte séparé) : Moitié de l'émolument de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,75 % pour les baux, 1,50 % pour les autres actes;
Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessous;
Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui aurait été perçu sur cet acte.
14. Affiche et insertion :
Affiches imprimées : 1.500 francs pour droit de rédaction;
Insertion dans les journaux : 1.500 francs pour droit de rédaction.
15. Affrètement : Emolument comme en matière d'acceptation d'emploi (b).
16. Ampliation : Droit fixe, non compris rôles de copie.
17. Antériorité (consentement à) :
Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité :
Emolument comme en matière d'acceptation d'emploi (b).
18. Antichrèse (par acte séparé) : Emolument comme en matière d'affectation hypothécaire.
19. Apprentissage (contrat d') : Droit fixe.
20. Arbitres et experts (nomination d') : Emolument par rôle de minute.
21. Assurances (contrat d') :
Sur le montant de la valeur assurée de 1 à 1.000.000; 0,60 %;
de 1.000.001 à 3.000.000; 0,40 % de 3.000.001 à 7.000.000 :
0,20 % au-dessus : 0,10 %.
Autorisation (en général) : Droit fixe.
23. Aval : Emolument comme en matière d'acceptation de lettre de change.
24. Baux : Emolument (en cas de négociation, lesdits émoluments sont doublés).
a) Bail à loyer (sur le prix total des années du bail augmenté des charges) :
de 1 à 1.000.000 1,50 %
de 1.000.001 à 3.000.000 1 %
de 3.000.001 à 7.000.000 0,75 %
Au-dessus 0,50 %
b) Bail à ferme, à nourriture, à pâturage :
Même tarif que ci-dessus sur le prix total des 3 premières années, augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges;
c) Bail à colonage :
Mêmes émoluments, mais calculés sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement (mêmes émoluments sur le bail à ferme) ;
d) Bail à cheptel :
Mêmes tarif que pour le bail à colonage.
e) Bail à vie :
Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle (double des émoluments en matière de bail à ferme ;
- f) Bail à durée illimitée, emphytéotique.
Le double des émoluments de bail à loyer sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.
- g) Bail de carrière :
Comme vente d'immeuble de gré à gré.
- h) Bail au louage d'ouvrage ou d'industrie :
Comme bail à loyer.
- i) Bail de navire ou d'aéronef :
Comme pour acceptation d'emploi.
- j) Bail par adjudication :
Emoluments de bail à loyer doublés.
- k) Bail à domaine congéable :
1° avec superficie : sur les superficies, comme pour vente de gré à gré.
Sur les rentes et charges, comme pour bail à ferme;
2° sans superficie : émoluments de bail à ferme augmentés de moitié
- l) Bail avec tacite reconduction :
Comme bail à loyer sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges.
25. Billet simple à ordre ou au porteur :
De 1 à 1.000.000 0,60 %
De 1.000.001 à 3.000.000 1 %
De 3.000.001 à 7.000.000 0,50 %
Au-dessus 0,25 %
26. Bordereau d'inspection (rédaction de) :
De 1 à 1.000.000 0,60 %
De 1.000.001 à 3.000.000 0,40 %
De 3.000.001 à 7.000.000 0,25 %
Au-dessus 0,15 %
- Observation. — Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôle de minute;
27. Bordereau de renouvellement d'inscription :
Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.
28. Bornage (procès-verbal de) : Emolument par rôle de minute.
29. Cahier des charges :
a) Pour ventes immobilières : émoluments par rôle de minutes;
L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.
b) Pour ventes mobilières : émoluments par rôle de minute;
L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.
30. Carence (procès-verbal de) : Emoluments par vacation.
31. Cautionnement : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.
32. Certificat de caution (par acte séparé) : Droit fixe.
33. Certificats de vie : Droit fixe.
34. Cession de bail : Emoluments comme en matière de bail sur les loyers restant à courir.
35. Cession de biens :
a) Avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés;
b) Sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.
36. Cession de droits successifs :
1° Si l'indivision cesse : émoluments de partage de biens indivis sur la totalité des biens compris dans la succession;
2° Si l'indivision ne cesse pas : émoluments de vente de gré à gré sur les parts acquises.
37. Compensation : Emoluments comme en matière de quittance sur la somme composée.
38. Compromis : Emoluments par rôle de minutes.
39. Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :
Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :
de 1 à 1.000.000 3 %
de 1.000.001 à 3.000.000 2 %
de 3.000.001 à 7.000.000 1 %
au-dessus 0,50 %
40. Compte de tutelle : Mêmes émoluments que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu en outre l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'avant compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

41. Récépissé de compte (par acte séparé) : Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à émolument proportionnel : Droit fixe;

42. Compulsoire : Emolument par vacation;

43. Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : Droit fixe : Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

44. Constitution de pension alimentaire :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

a) Dette alimentaire due aux pères, mère et ascendants : moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs, avec décharge;

b) Dans les autres cas : émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

45. Constitution de rente perpétuelle ou viagère :

a) à titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : Emoluments comme en matière de vente de gré à gré;

b) à titre gratuit : émoluments comme en matière de donation ou de testament.

46. Contribution (paiement de) après adjudication mobilière : Une vacation.

47. Copie collationnée ou figurée : 600 francs en sus des droits de rôle de minute.

48. Correspondance :

Il est alloué aux notaires pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement un droit forfaitaire de 1.000 francs quel que soit le domicile des parties.

49. Crédit (ouverture de) : Emoluments comme en matière d'obligation.

50. Dation en paiement : Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.

51. Décharge (par acte séparé) : De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : droit fixe.

52. Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : Emoluments comme en matière de quittance.

53. Déclaration pure et simple : Emoluments par rôle de minute.

54. Déclaration de commande :

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : Droit fixe;

b) Dans le cas contraire :

De 1 à 1.000.000 3.000 »

De 1.000.001 à 5.000.000 6.000 »

Au-dessus 10.000 »

55. Déclaration d'emploi (par acte séparé) : Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.

56. Déclaration d'hypothèque : Droit fixe.

57. Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : Emoluments par rôle de minute.

58. Déclaration de succession :

a) S'il y a liquidation faite ou en cours dans la même étude : 0,40 %;

b) Dans le cas contraire :

De 1 à 1.000.000 1,50 %

De 1.000.001 à 3.000.000 1 %

De 3.000.001 à 7.000.000 1 %

Au-dessus 0,50 %

sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de celle-ci ou des soumissions ou expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à celui qui est fixé ci-dessus pour le cas de liquidation faite ou en cours et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation minimum : 10.000 francs.

L'émolument de déclaration de succession :

a) peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire, de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies; toutefois, l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du

juge, qui fixe l'émolument dû dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches;

b) est réduit à 10.000 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

59. Déclaration de privilège de second ordre : Emolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

60. Déclaration préalable aux ventes de meubles : Voir l'observation sous le n° 105.

61. Délégation de créance :

a) Parfaite (par acte séparé) : émolument comme en matière d'obligation;

b) Imparfaite : Droit fixe;

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal; moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

62. Délivrance de legs :

1° Sur l'acte de livraison avec décharge :

de 1 à 1.000.000 2 %

de 1.000.001 à 3.000.000 1,50 %

de 3.000.001 à 7.000.000 1 %

au-dessus : 0,50 %

2° Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : Moitié des émoluments ci-dessus.

63. Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : Droit fixe, non compris les rôles de copie.

64. Dépôt d'actes sous seings privés (autres que les testaments olographes) :

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties, avec reconnaissance de leurs écritures : l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention;

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

1° Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'émolument prévu au paragraphe a ci-dessus;

2° Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'émolument prévu par le paragraphe a.

Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement en vue de transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

65. Dépôt ou insertion en matière de sociétés :

1° Dépôt : 1.500 francs par localité, non compris le coût de l'expédition;

2° Insertion : Emolument par rôle d'expédition.

66. Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de) : Emoluments par rôle de minute.

67. Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : Emoluments par vacation.

68. Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier : Emoluments par rôle de minute :

69. Désistement d'hypothèque, de privilège, etc. : Droit fixe :

70. Devis et marchés : Emoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

71. Dispense de notification de contrat, de signification, de transport de congé, etc. : Droit fixe.

72. Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé : Droit fixe.

73. Distribution de deniers par contribution : Sur l'actif brut : Emoluments comme en matière de partage (a).

74. Donation entre vifs :

1° Acceptés (sans distinction de lignes) sur la valeur des biens donnés : Emoluments comme en matière de vente de gré à gré;

2° Non acceptés : Les trois-quarts de l'émolument ci-dessus;

3° Acceptation de la donation (par acte séparé) : Le quart de l'émolument de la donation acceptée.

75. Donation entre époux pendant le mariage : Emolument de rédaction : En l'étude, 2.500 francs; hors l'étude, 4.000 francs; la nuit, 15.000 francs. Emoluments dus au décès : Comme en matière de testament authentique.

76. Echange : Emolument comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

77. Endossement : Emolument comme en matière de billet simple à ordre ou au porteur.

78. Engagement des gens de mer, engagement théâtral : Emolument comme en matière de louage d'ouvrages.

79. Etat de dettes, de meubles, etc... : Emoluments par rôle de minute.

80. Etat des lieux (procès-verbal d') : Emoluments par rôle de minute.

81. Formalités :

a) Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de caisse, de transcription, les certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal) :

1° pour les réquisitions de transcription : sur les actes représentant un capital inférieur à 1.500.000 francs : 1.500 francs; à 4.500.000 francs : 3.000 francs; au dessus 5.000 francs;

2° pour toutes les réquisitions, y compris les réquisitions d'états d'inscription ou de radiation, 500 francs;

b) Pour toute immatriculation ou mention au registre de commerce, formalités ou marques de fabrique, brevets d'invention, etc : Emoluments par vacation.

82. Gage et nantissement : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

83. Gérance libre de fonds de commerce :

Emoluments sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de la gérance.

de 1 à 500.000	1,50 %
de 500.001 à 1.000.000	1 %
de 1.000.001 à 6.000.000	0,75 %
au dessus	0,50 %

En cas de négociation : 2 fois 1/2 lesdits émoluments;

Sur les marchandises cédées : Emoluments comme en matière de vente de meubles.

84. Indivision (convention d') : Emoluments par rôle de minute.

85. Inventaire : Emolument par vacation.

86. Légalisation :

Par le juge de paix ou le président du tribunal : 300 francs par pièce légalisée.

A l'administration : 600 francs par pièce légalisée.

87. Lettre de change : Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

88. Licitations :

a) De gré à gré. Si l'indivision cesse : Emolument comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire : Emoluments comme en matière de vente sur la part acquise;

b) Par adjudication volontaire : Emoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument perçu sur le prix de chaque lot des immeubles;

c) Judiciaire : Emoluments comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

89. Lotissement :

Avec tirage au sort : Emoluments comme en matière de partage a);

Sans tirage au sort : Moitié de l'émolument ci-dessus.

Nota : Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : Emoluments comme en matière de partage (partage n° 101).

90. Louage d'ouvrage et d'industrie : Emoluments comme en matière de bail à loyer.

91. Mainlevée de saisie : Droit fixe.

92. Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance : Moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple;

b) Réduisant le gage : Quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui restait garantie.

93. Mention marginale : 300 francs.

94. Mines et carrières : Bail, cession, exploitation ou vente : Emoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

95. Mitoyenneté :

Abandon : Droit fixe.

Cession : Emoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Conventions : Emoluments par rôle de minute.

96. Nomination d'exécuteur testamentaire, de gardiens, de sequestre ou dépositaire, etc... : Droit fixe.

97. Notoriété (acte) : Droit fixe.

98. Obligation (avec ou sans garantie) :

de 1 à 1.000.000	3 %
de 1.000.001 à 3.000.000	2 %
de 3.000.001 à 7.000.000	2 %
Au-dessus	0,50 %

En cas de négociation : Emoluments doublés.

Observations. — Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite, par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relations par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

99. Ordre amiable (avec ou sans quittance) : Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution;

100. Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') : Emoluments par vacation.

Nota. — La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

101. Partage amiable ou judiciaire :

1° Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut moins les rapports de dons faits par actes authentiques et legs particuliers.

1 à 1.000.000	4,50 %
1.000.001 à 3.000.000	3 %
3.000.001 à 7.000.000	1,50 %
Au-dessus	0,75 %

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs figurant dans plusieurs opérations successives du même acte.

En outre sur les reprises en nature

2° Liquidation sans partage :

Moitié des émoluments ci-dessus;

Sur reprise en nature : 0,40 %.

3° Partage des biens indivis :

1 à 1.000.000	3 %
1.000.001 à 3.000.000	2 %
3.000.001 à 7.000.000	1 %
Au dessus	0,50 %

Minimum dans les trois cas : 3.000 francs.

102. Partage anticipé (ou d'ascendant) : Emoluments comme en matière de partage a).

103. Partage testamentaire :

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'émolument en matière de partage :

a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte :

b) Au décès : moitié de l'émolument en matière de partage a, sur la valeur des biens au jour du décès.

104. Partage de société de construction :

1 à 1.000.000	3 %
1.000.001 à 3.000.000	2 %
3.000.001 à 7.000.000	1 %
7.000.001 à 25.000.000	0,50 %
Au-dessus	0,375 %

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chacun des co-partageants sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

Division de l'hypothèque en cas de partage de société de construction ou de vente de logement dépendant d'un même ensemble immobilier :

Sur le total des créances garanties : 1/8 de l'émolument de quittance pure et simple.

Copie du tableau d'abonnement pour l'enregistrement : Emolument par rôle d'expédition.

105. Prisées mobilières : Tarif des commissaires-priseurs.

Nota. — Les notaires doivent se conformer, à cet égard, à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

106. Procuration : Droit fixe.

107. Promesse de vente : 0,75 % sans limitation, avec imputation sur l'émolument de vente si elle se réalise dans la même étude.

108. Prorogation de bail : Emoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

109. Prorogation de délai : Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

110. Protêt : Emoluments selon le tarif des huissiers.

111. Purgé légale : Emoluments par vacation.

112. Quittance :

a) pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 250, alinéa 1 et 251 du Code des obligations :

de 1 à 1.000.000	2 %
de 1.000.001 à 3.000.000	1,50 %
de 3.000.001 à 7.000.000	1 %
Au-dessus	0,50 %

b) d'ordre judiciaire :

de 1 à 1.000.000	3 %
de 1.000.001 à 3.000.000	2 %
de 3.000.001 à 7.000.000	1,50 %
Au-dessus	0,50 %

c) Subrogative : émoluments comme en matière d'obligation.

113. Rachat par reméré : Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

114. Rapport pour minute : Droit fixe.

115. Ratification : Droit fixe.

116. Réalisation de crédits : Droit fixe.

117. Recherche (droit) :

Si l'année est indiquée : 300 francs. Au cas contraire : 500 francs;

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'émolument n'est pas dû.

118. Recolement : Emoluments par vacation.

119. Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : Droit fixe.

120. Reconnaissance de dettes : Emoluments comme en matière d'obligation.

121. Réduction d'hypothèque (voir mainlevée).

122. Référé : Emoluments par vacation.

123. Règlement de co-propriété :

Emoluments par rôle de minute double plus cinq vacations :

Lors de la vente des lots, émoluments de 20 francs par millième de co-propriété.

124. Reméré (vente à) : Emoluments comme en matière de vente.

125. Remise de dettes : Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

126. Renonciation (par acte séparé) :

127. Résiliation :

a) De vente : dans les vingt quatre heures, droit fixe, après ce délai, moitié de l'émolument de l'acte résilié.

b) De bail : moitié de l'émolument du bail sur les années restant à courir.

128. Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale : Emolument comme pour quittance pure et simple (112 a).

129. Révocation :

De donation entre époux : droit fixe;

De mandat ou de substitution : droit fixe;

De testament : droit fixe.

130. Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait sur papier spécial en vue de la transcription :

a) de minute : 150 francs par rôle de 1400 syllabes;

Le rôle de minute est dû en entier s'il est seul; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles;

b) expédition, grosse ou extrait : 100 francs par rôle de copie de 1200 syllabes.

50 francs par rôle de copie pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance et de l'enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 100.000 francs.

Les droits sont dus même sur la 1^{re} expédition des actes rémunérés par émolument proportionnel.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier, si elle dépasse un demi-rôle : sinon elle n'est complétée que pour un demi-rôle.

131. Photocopie : 100 francs par tirage; microfilms : 50 francs par page microfilmée.

132. Sociétés :

I. Acte de société au dépôt des statuts, sur le capital social.

1 à 1.000.000	2 %
1.000.001 à 3.000.000	1,50 %
3.000.001 à 7.000.000	1 %
7.000.001 à 15.000.000	0,50 %
15.000.001 à 30.000.000	0,30 %
30.000.001 à 50.000.000	0,20 %
Au-dessus	0,10 %

Minimum :

Société anonyme 50.000 »

Autres sociétés 25.000 »

II. Déclaration de souscription et de versement (y compris coût de la délivrance du certificat).

a) L'acte de société a été reçu par le même notaire, droit fixe :

b) dans le cas contraire: mêmes émoluments que ceux qui auraient été perçus sur l'acte de société.

III. Augmentation de capital : Emoluments comme pour acte de société sur l'augmentation et sur la prime si elle existe.

IV. Prorogation de société :

Moitié des émoluments d'actes de société;

Et émoluments entiers sur les nouveaux apports.

V. Fusion de sociétés :

Emoluments de société s'il y a création de société nouvelle ou comme en matière d'apport s'il y a absorption d'une société par une autre.

VI. Transformation de sociétés : Moitié des émoluments d'actes de société.

VII. Dissolution :

Emolument fixe de 3.000 francs;

Emoluments proportionnels s'il y a obligation, libération, partage, transmission.

VIII. Dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal d'une assemblée générale : Emolument par rôle de minute.

Si toutes les parties n'ont pas effectué le dépôt ou n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est réduit de moitié si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

IX. Affectation d'une garantie à une émission d'obligations négociables :

Moitié de l'émolument d'obligation.

Emoluments de dépôt aux greffes et insertion :

1° Dépôt au greffe : par localité 1000 francs plus le coût;

2° Insertions : émoluments par rôle d'expédition : Minimum : 5 rôles.

133. Sous bail : Emoluments comme en matière de bail.

134. Substitution de pouvoirs : Droit fixe.

135. Testament authentique ou public :

a) Droit fixe pour la rédaction : en l'étude, 5.000 francs : hors de l'étude, 7.000 francs, la nuit 10.000 francs.

b) Droit dû au décès du testateur sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale ou entre étrangers : émoluments ci-dessus, majoré d'un tiers.

136. Testament mystique :

Acte de souscription : en l'étude, 5.000 francs, hors de l'étude, 7.000 francs; la nuit 10.000 francs.

Droit dû au décès du testateur : émoluments comme en matière de testament authentique.

137. Testament olographe :

a) Présentation au juge du lieu d'ouverture (article 722 du Code de la famille); une vacation;

b) Acte de dépôt, s'il y a lieu : Droit fixe;

c) Au décès : Moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

138. Tirage au sort des lots : Moitié de l'émolument en matière de partage a), mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

139. Titre nouvel : Moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

140. Transaction : Double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

141. Translation d'hypothèque :

a) Portant sur la totalité du gage : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire;

b) Partielle : Mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

142. Transport de créances : Emoluments comme en matière d'obligation.

143. Transports de droits litigieux et successifs : Emoluments comme en matière de vente.

144. Usufruit (cession ou don) : Emoluments comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

145. Vacation : A Dakar : 5.000 francs par vacation de trois heures.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par vacation constatent l'heure où commencent et celle où finissent les opérations, ainsi que les interruptions. Ailleurs : 3.000 francs par vacation.

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas comme vacation.

146. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes pendants par racine, de coupes de bois taillis, de futaies, tourbières : Emoluments comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire : (Voir n° 150).

147. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :

Prisés : Emoluments par vacation.

Assistance au référé : Une vacation.

Emolument d'après le tarif des commissaires-priseurs.

Nota : Voir observations sous le n° 105.

148. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris) : Emoluments comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas n° 149 ou 150).

149. Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat, même émolument que pour les ventes de gré à gré n° 151;

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts de l'émolument de vente après négociation, n° 152.

Nota I. — Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 50.000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

11. L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis, si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

150. Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris) :

Double de l'émolument en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Nota : Voir observation II, sous le n° 149.

151. Vente de gré à gré d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc... :

De 1 à 1.000.000	4,50 %
De 1.000.001 à 3.000.000	3 %
De 3.000.001 à 7.000.000	1,50 %
Au-dessus	0,75 %

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolument à la moitié de leur valeur.

Nota : L'émolument est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures.

152. Vente après négociation : Double des émoluments ci-dessus (voir l'observation sous le n° 98).

153. Voyage : Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 10 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage une indemnité kilométrique de 20 francs par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée il est allouée, par journée, une indemnité de 5.000 francs; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

154. Warrant agricole : Même émolument qu'en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

DECRET n° 76-290 du 10 mars 1976

portant nomination de M. Kama au poste de procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, en ses articles 2 et 65;

Vu le décret n° 71-809 du 20 juillet 1971 portant nomination de M. Kama au poste de substitut près le Tribunal de 2^e classe de Kaolack;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

Après avis favorable de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Laïty Kama, Mle de solde 54699-G, procureur de la République par intérim du Tribunal de Thiès, est nommé titulaire dudit poste.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-272 du 4 mars 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et ce, pendant la période du 1^{er} mars au 6 mars 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 1920 M.D.R.H.-E.F.C.-O.P.M.

du 24 février 1976 organisant l'usage de certains engins de pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs rivières et lacs.

NOTE DE PRESENTATION

Le souci majeur qui a sous-tendu notre action en matière de législation et en matière de pêche est non seulement de rendre celle-ci cohérente et efficace mais de pouvoir, par approche méthodique, lui permettre une protection globale de l'ensemble de nos ressources halieutiques fluvio-maritimes.

L'essor de la pêche artisanale sénégalaise est lié essentiellement à la motorisation mais surtout à l'introduction et à l'expansion des engins de pêche (sennes tournantes et filets enveloppants) qui triplent ou quadruplent les rendements naguère obtenus avec des filets moins perfectionnés. La flotte artisanale dispose donc de moyens de haute valeur technique mais dont l'usage inconsidéré produit des effets destructifs dans certaines régions de pêche (Sine-Saloum, Fleuve et Casamance). Cette pratique de pêche est en outre source de conflits permanents entre pêcheurs non autochtones et souvent propriétaires de ces engins et pêcheurs indigènes utilisant des filets traditionnels dont l'efficacité est bien moindre.

Le présent arrêté vise donc à interdire l'usage de certains engins dans les fleuves, les estuaires, les bras de mer, les bolongs, les rivières et lacs, sanctuaires de production de nos ressources fluvio-maritimes (crevettes, éthmaloses, tilapias etc...). Il complète dans le sens de l'efficacité le code de la pêche et son décret d'application fixant les mailles des filets et chaluts autorisés dans les eaux du Sénégal.

L'interdiction entre autres des sennes tournantes et des filets enveloppants constitue une arme très efficace de notre politique

d'aménagement et de préservation car elle assure la protection des individus immatures dont le développement à terme accroît considérablement la biomasse disponible au niveau des fleuves et de la mer.

Les engins visés sont :

— La senne de plage (caaxu tubaob) est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 100 à 350 mètres et pour la chute en sous milieu de 15 à 60 mètres.

— Le filet à mulet (caaxu deem) est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 50 à 100 mètres et pour la chute de 5 à 10 mètres.

— Le filet tournant maillant à clupes est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 150 à 300 mètres et pour la chute de 8 à 15 mètres.

— le filet (ou senne) tournant couissant artisanal à clupes est un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longueur de 200 à 350 mètres et pour la chute de 10 à 40 mètres;

— le chalut est un filet en forme de poche trainant des appareils qui comportent une combinaison de tout ou partie des éléments suivants;

— des funes ou remorques servant au déplacement de l'engin sur le fond de l'eau;

— à l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriés ou des épars servant notamment à maintenir l'écartement des mailles du filet;

— un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu la loi n° 70-02 du 27 février 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, modifié par le décret n° 67-128 du 1^{er} février 1967 et par le décret n° 70-1423 du 28 décembre 1970;

Vu le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêches maritime et continentale;

Vu le décret n° 75-542 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique,

ARRETE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales et à l'article 1^{er} de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales, l'usage des engins ci-après est interdit dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs :

- la senne tournante;
- la senne de plage d'un maillage inférieur à 30 millimètres et d'un développement de plus de 150 mètres;
- le filet à mulet de plus de 30 mètres de développement;
- le filet tournant;
- les chaluts et les « kilis » sous toutes leurs formes.

Art. 2. — Il est interdit de barrer avec des filets et autres engins de pêche quelconques fixes ou dérivants, sur plus du 1/3 de la largeur des cours d'eau.

Art. 3. — La pose de filet et autres engins de pêche quelconques est interdite dans le chenal navigable des cours d'eau.

Art. 4. — Les engins ayant servi à commettre des infractions aux dispositions du présent arrêté seront confisqués et les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 et à l'article 6 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970.

Art. 5. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-259 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — M. Guy Grappin est renouvelé dans les fonctions de professeur associé à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-260 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — M. Alioune Diop, administrateur civil, est nommé secrétaire général par intérim de l'Université de Dakar, à compter du 16 février 1976, en remplacement de M. Claude Delhoume, réintégré en France.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-270 en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — M. Djibril Fall, docteur d'Etat, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1975 sur le poste de maître de conférences de physique.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences, indice 973.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-271 en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — M. Guy Kahlem, docteur d'Etat, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1975, sur le poste de maître de conférences de biologie végétale.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-284 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1975 au 25 mars 1976

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 décembre 1975 au 25 mars 1976 :

Localités	Super	Essence	Férole	Gas-oil
	(Prix au litre)	(Prix au litre)	(Prix au litre)	(Prix au litre)
Zone I				
Dakar	79,30	75,70	57,00	63,30
Kayar	79,30	75,70	57,00	63,30
Lam-Lam	79,30	75,70	57,00	63,30
Ndiass	79,30	75,70	57,00	63,30
Rufisque	79,30	75,70	57,00	63,30
Sébikotane	79,30	75,70	57,00	63,30
Thiès	79,30	75,70	57,00	63,30
Zone II				
Bambey	80,40	76,80	58,10	64,40
Birkélane	80,40	76,80	58,10	64,40
Diakhao	80,40	76,80	58,10	64,40
Diourbel	80,40	76,80	58,10	64,40
Fatick	80,40	76,80	58,10	64,40
Gandiaye	80,40	76,80	58,10	64,40
Joal	80,40	76,80	58,10	64,40
Kaolack	80,40	76,80	58,10	64,40
Keur Samba Kane	80,40	76,80	58,10	64,40
Khombole	80,40	76,80	58,10	64,40
Baba Garage	80,40	76,80	58,10	64,40
Mbacké	80,40	76,80	58,10	64,40
Mbour	80,40	76,80	58,10	64,40
Meckhé	80,40	76,80	58,10	64,40
Ndoulo	80,40	76,80	58,10	64,40
Pekesse	80,40	76,80	58,10	64,40
Pire	80,40	76,80	58,10	64,40
Tataguine	80,40	76,80	58,10	64,40
Thilmakha	80,40	76,80	58,10	64,40
Tivaouane	80,40	76,80	58,10	64,40
Touba	80,40	76,80	58,10	64,40
Thiadiaye	80,40	76,80	58,10	64,40
Zone III				
Darou Mousty	81,40	77,80	59,10	65,40
Diaoulé	81,40	77,80	59,10	65,40
Foundiougne	81,40	77,80	59,10	65,40
Ngade	81,40	77,80	59,10	65,40
Gossas	81,40	77,80	59,10	65,40
Guéoul	81,40	77,80	59,10	65,40
Guinguinéo	81,40	77,80	59,10	65,40
Kébémér	81,40	77,80	59,10	65,40
Keur Madiabel	81,40	77,80	59,10	65,40
Louga	81,40	77,80	59,10	65,40
Médina	81,40	77,80	59,10	65,40
Ndande	81,40	77,80	59,10	65,40
Ndoffane	81,40	77,80	59,10	65,40
Nioro-du-Rip	81,40	77,80	59,10	65,40
Passy	81,40	77,80	59,10	65,40
Sokone	81,40	77,80	59,10	65,40
Toubacouta	81,40	77,80	59,10	65,40
Zone IV				
Boulél	82,30	78,70	60,00	66,30
Coki	82,30	78,70	60,00	66,30
Kaffrine	82,30	78,70	60,00	66,30
Mabo	82,30	78,70	60,00	66,30
Mboss	82,30	78,70	60,00	66,30
Malème Hoddar	82,30	78,70	60,00	66,30
Zone V				
Ziguinchor	84,00	80,40	61,70	68,00
Oussouye	84,00	80,40	61,70	68,00
Bignona	84,00	80,40	61,70	68,00
Marsassoum	84,00	80,40	61,70	68,00
Sédhiou	84,00	80,40	61,70	68,00
Tanaff	84,00	80,40	61,70	68,00
Diana Malary	84,00	80,40	61,70	68,00
Kolda	84,00	80,40	61,70	68,00
Linguère	84,00	80,40	61,70	68,00
Koungheul	84,00	80,40	61,70	68,00
Koumpentoum	84,00	80,40	61,70	68,00
Koussanar	84,00	80,40	61,70	68,00
Tambacounda	84,00	80,40	61,70	68,00
Kédougou	84,00	80,40	61,70	68,00
Bakel	84,00	80,40	61,70	68,00
Vélingara	84,00	80,40	61,70	68,00

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Saint-Louis	84,00	80,40	61,70	68,00
Dagana	84,00	80,40	61,70	68,00
Podor	84,00	80,40	61,70	68,00
Richard-Toll	84,00	80,40	61,70	68,00
Rosso	84,00	80,40	61,70	68,00
Matam	84,00	80,40	61,70	68,00

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 2050 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, désignées ci-dessous, sont annulées à compter de la date de signature du présent arrêté.

— Arrêté n° 1995 du 17 avril 1959 autorisant M. Louis Maerten à ouvrir et à exploiter un garage pour véhicules automobiles à Ziguinchor :

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1441 ;

— Arrêté n° 66 bis du 28 janvier 1959 autorisant M. Philippe Basile à ouvrir et à exploiter à Bignona un dépôt de liquides inflammables :

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1709 ;

— Récépissé n° 8972 du 16 août 1972 autorisant M. Michel Hide à exploiter un garage de véhicules automobiles à Ziguinchor :

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1640 ;

— Arrêté n° 825 du 2 février 1972 autorisant M. Olivier Parc à ouvrir et à exploiter une fabrique de glace alimentaire à Ziguinchor :

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 2228.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2055 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 1^{er} mars 1976 :

Article premier. — M. El Hadj Ndiaga Fall, transporteur, exportateur, importateur, domicilié à Fass-Delorme à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar, Fass-Delorme, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 16509, un dépôt de ferrailles.

Art. 2. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 3. — 1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

2° La manutention, le triage, l'emballage, etc., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements ;

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures ;

4° Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés ;

5° Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brillage ou par fusion ;

6° Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs ;

7° Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives ;

8° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 193 bis de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2348.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 845 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6 — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-121 du 30 janvier 1976

modifiant le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le ministre de l'Enseignement supérieur estime indispensable qu'il puisse déléguer des représentants à la commission d'attribution des allocations d'études pour l'enseignement supérieur prévue à l'article 28 du décret n° 74-163 susvisé, indépendamment du fait qu'il en assure la présidence.

Par ailleurs, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, n'étant pas représenté à cette commission, a demandé à l'être, en tant que gros utilisateur d'ingénieurs, d'architectes, d'urbanistes, de pilotes et capitaines de toutes classes, etc., et, de ce fait, intéressé spécialement à leur formation.

Aussi l'une des dispositions du décret ci-joint relative à la modification de l'article 28 du décret n° 74-163 susvisé donne-t-elle satisfaction aux deux ministres.

On a profité de ces modifications pour alléger la composition de la commission, beaucoup trop lourde pour un fonctionnement correct.

Le recteur, les 8 directeurs et le chef de division nommément supprimés pourront participer aux travaux de la commission soit en tant que représentants de leurs ministres, soit à l'invitation du président.

La modification de l'article 22 consacre l'une des décisions arrêtées en conseil de cabinet du 30 octobre 1974. Il s'agit de porter à 15 ans la durée de l'engagement à servir dans la Fonction publique, souscrit par les élèves des établissements de formation préparant à des carrières dans l'administration et d'autre part de marquer la priorité de l'Etat pour recruter dans la Fonction publique, selon ses besoins, les anciens boursiers universitaires titulaires de diplômes d'enseignement supérieur. Par la même occasion, il est précisé que l'exercice d'une profession par un boursier non fonctionnaire sera accompli pendant 10 ans sur le territoire national et dans le secteur qui a bénéficié de la formation reçue.

A l'article 56, le champ d'application des avantages a été étendu. Il n'était question que des seuls bénéficiaires de bourses entières, alors qu'il convenait de prendre en considération certains étudiants mariés quelle que soit la proportion de la bourse qui leur est allouée.

Les modifications des articles 16, 35, 57, 67, 75, 78 et 80 ont pour but la dévolution au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, et éventuellement au ministre chargé de l'Education nationale, de

certaines pouvoirs de décisions en matière d'attribution d'allocations de bourses auparavant détenus par le Premier Ministre. Il s'agit ici d'une application de la déconcentration des pouvoirs et de l'allègement des circuits administratifs.

La modification de l'article 90 a pour but de l'harmoniser avec les dispositions de l'article 97. Celui-ci prescrivait en effet que les stagiaires ne peuvent en aucun cas se faire accompagner ou rejoindre par leurs familles aux frais de l'administration. Une mauvaise coordination dans la rédaction de l'article 90 envisageait le cas où les familles auraient pu recevoir cette autorisation. Les deux textes étant incompatibles, le Gouvernement a maintenu l'interdiction.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études de langue arabe hors du Sénégal;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 16, l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 28, l'article 35 b), l'article 56, l'article 57, l'article 67, le quatrième alinéa de l'article 75, le cinquième alinéa de l'article 78, le premier alinéa de l'article 80, l'article 82 et le paragraphe b) de l'article 90 du décret n° 74-163 du 14 février 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16 (2^e alinéa). — Cependant, les allocations pour les études en langue arabe ne pourront être attribuées qu'après que les candidats auront satisfait à un examen organisé chaque année par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dont seront seuls dispensés les titulaires du baccalauréat (option arabe en première langue) ou d'une licence d'arabe de l'enseignement supérieur. Il est entendu que, comme les autres études, les études en langue arabe ne donnent, automatiquement, aucun droit dans la Fonction publique ».

« Article 22. — Les dossiers de demande d'allocations d'études ou de stages comprennent obligatoirement un ou plusieurs engagements énumérés ci-après :

1° Engagement de terminer le cycle d'études entreprises et de ne pas se réorienter sans autorisation expresse donnée par les autorités administratives compétentes, après avis des services d'orientation professionnelle;

2° Engagement de retour au territoire national à l'issue des formations données à l'étranger;

3° Engagement d'exercer pendant 10 ans au Sénégal et dans le secteur où l'emploi a été prévu, la profession pour laquelle ils ont été formés;

4° Engagement de servir l'Etat pendant 15 ans à l'issue d'études universitaires;

5° Engagement de servir l'Etat pendant 15 ans pour les élèves des établissements de formation préparant à des carrières dans l'administration;

Les engagements sont signés par le bénéficiaire de l'allocation d'entretien et ils sont contresignés par le représentant légal pour autorisation en engagement solidaire si le bénéficiaire est mineur.

Des arrêtés interministériels du ministre responsable de la formation considérée et du ministre chargé des Finances fixeront pour chaque type de formation le ou les engagements à souscrire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves des écoles militaires jouissant d'un régime particulier ».

« Article 28, 2^e alinéa : La commission comprend :

Président :

le ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

le ministre chargé de l'Education nationale.

Membres :

un représentant du Président de la République;
un représentant du Premier Ministre;
un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;
un représentant du ministre chargé des Finances;
un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
un représentant du ministre chargé du Développement industriel;
un représentant du ministre chargé du Développement rural;
un représentant du ministre chargé de la Culture;
un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
un représentant du ministre chargé de l'Information;
un représentant du ministre chargé de la Santé publique;
un représentant du ministre chargé des Forces armées;
un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;
un représentant du ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
un représentant du ministre chargé du Tourisme;
un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;
un député désigné par l'Assemblée nationale;
un conseiller désigné par le Conseil économique et social;
un professeur de l'Enseignement supérieur désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
un représentant de la municipalité de Dakar;
deux représentants des associations de parents d'élèves;
deux représentants des étudiants ».

« Article 35-b). — Peuvent être accordées par décision du ministre de tutelle, les aides scolaires dont la durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement, à des élèves ou étudiants non boursiers qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, présenter un dossier de demande de bourse en temps utile ou dont la situation ne justifie qu'une aide limitée et momentanée.

« Elle peuvent être accordées en cours d'année scolaire par décision du ministre de tutelle, lorsqu'un changement survenu dans la situation de la famille ne permet plus à celle-ci de subvenir à l'entretien de l'élève. Leur renouvellement ou leur transformation en bourse ne peut être décidé pour l'année scolaire suivante qu'après avis de la commission compétente, sur présentation d'un dossier complet de demande.

« En aucun cas, le montant mensuel des aides scolaires ne peut dépasser le montant de l'allocation mensuelle servie aux boursiers de la catégorie à laquelle leurs bénéficiaires pourraient prétendre compte tenu du niveau de leurs études et de leur situation de famille.

« Ces aides ne peuvent s'accompagner d'indemnités ou allocations complémentaires en espèces ou en nature ».

« Article 56. — Les étudiants mariés titulaires d'une bourse peuvent, si l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation pour études, recevoir un supplément familial égal à la moitié de la bourse qui leur est accordée, sur décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

« Article 57. — Une contribution aux frais d'impression de thèse ou de diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue et, dans certains cas, aux frais d'achat de livres ou de

matériel didactique, pourra être accordée aux étudiants titulaires de bourses, sur décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

« Article 67. — Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une grande école poursuivant des études spécialisées, les étudiants en médecine préparant des certificats d'études spéciales de médecine après la 6^e année de médecine, les étudiants de lettres ou sciences titulaires d'une maîtrise et préparant l'agrégation, un doctorat d'Etat ou un doctorat du troisième cycle, les étudiants titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques, préparant un diplôme d'études supérieures de droit ou de sciences économiques ou un doctorat en droit ou de sciences économiques, les étudiants du troisième cycle de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'Institut national des Arts, bénéficieront d'une bourse hors catégorie dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre compétent ».

« Article 75, 4^e alinéa. — Le taux de base de chacune des allocations ou indemnités attribuées par le Sénégal pour études ou formations hors du territoire national ainsi que les coefficients de variation qui pourront être affectés à ces allocations et indemnités, suivant la zone monétaire du pays d'affectation, seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

« Article 78, 5^e alinéa. — En cas de changement de lieu des études, motivé par avis médical ou par nécessité scolaire ou autorisé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les boursiers auront droit également au transport gratuit jusqu'à leur nouvelle affectation ».

« Article 80, 1^{er} alinéa. — Sauf décision contraire du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, tout allocataire en fin de scolarité ou dont la bourse est supprimée, a droit, outre au transport gratuit pour rejoindre le Sénégal, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et payable dès le retour de l'intéressé au Sénégal ».

« Article 82. — Dans le cadre de la planification de la formation, peuvent être désignées pour suivre un stage de perfectionnement hors du territoire national, sur décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les personnes énumérées à l'article 84 ci-dessous ».

« Article 90-b). — Mensuellement, la solde de base perçue dans l'emploi (en francs C.F.A.) à laquelle s'ajoutent pour les fonctionnaires :

- l'indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);
- l'indemnité de résidence (au taux prévu pour la réglementation française à Paris);
- le cas échéant le supplément familial de traitement et les allocations familiales décomptées selon le régime sénégalais.

Lorsque le total des éléments ci-après :

- solde de base (en francs C.F.A.);
- indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);
- indemnité de résidence (taux Paris converti en francs C.F.A.),

sera inférieur à l'allocation de stage fixée à 37.000 francs C.F.A., une allocation d'entretien sera attribuée en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette bourse.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la

Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre du Développement rural,
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Joseph MATHIAM. Amadou LY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-268 du 4 mars 1976
instituant des mesures de sauvegarde en vue de l'élaboration
d'un plan d'urbanisme pour la zone de « Dakar-Plateau »

RAPPORT DE PRESENTATION

Plusieurs textes sont actuellement à l'étude, textes qui tendent tous à l'amélioration de l'architecture sénégalaise et de la profession d'architecte. Ces textes concourent tous à l'amélioration de notre cadre de vie urbain.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation vient à la suite de ces textes et a essentiellement pour objet d'instituer des mesures de sauvegarde au niveau du règlement de construction actuellement en vigueur dans le secteur de « Dakar-Plateau ».

Ces mesures conservatoires seront opposables à tout propriétaire foncier ou promoteur immobilier durant toute la période nécessaire à l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour ledit secteur, et ce, conformément aux décisions du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement de février 1975.

La durée de ces mesures de sauvegarde ne dépassera pas 24 mois et présentera l'avantage, tout en ne bloquant pas systématiquement la construction, de permettre à l'administration de la contrôler, dans le sens des options du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement précité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du plan directeur n° 2370 de la presqu'île du Cap-Vert;
Vu le décret n° 67-864 du 29 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur de Dakar;
Vu l'avis du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement en sa séance du 24 février 1975;
La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1976;
Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan d'urbanisme pour la zone de Dakar-Plateau. Cette zone se situe au sud d'une ligne définie par les axes des voies décrites ci-après : avenue El Hadj Malick-Sy, avenue de l'Arsenal, boulevard de la Libération.

Art. 2. — Les mesures de sauvegarde prescrites par le Code de l'urbanisme sont applicables à toute la zone définie à l'article premier.

Pour toute nouvelle construction située à l'intérieur de cette zone, il sera sursis à statuer si ces conditions de réalisation ne sont pas conformes aux dispositions ci-après :

1° Au sud du boulevard de la République

L'opportunité d'édifier des bâtiments est laissée à l'appréciation du ministre chargé de l'Urbanisme qui statue sur les hauteurs, gabarits et implantations en fonction des études du plan d'urbanisme indiqué à l'article 1°.

2° Au nord du boulevard de la République

- la règle des prospectus sur rue est maintenue;
- l'emprise du bâtiment au sol ne peut représenter plus de 40 % de la superficie totale du lot, sauf pour les portions d'avenues indiquées ci-dessous où elle ne peut excéder 60 % de cette superficie;
- avenue André-Peytavin, entre l'avenue Jean-Jaurès et l'avenue du Président Lamine-Guèye;
- avenue du Président Georges-Pompidou, entre l'avenue du Président Lamine-Guèye et la place de l'Indépendance;
- avenue Albert-Sarraut, entre la place de l'Indépendance et l'avenue du Barachois;
- avenue du Président Lamine-Guèye, entre le boulevard de la République et le croisement avec l'Autoroute;
- avenue Jean-Jaurès, entre le boulevard de la République et l'avenue André-Peytavin;
- avenue Clémenceau, entre l'avenue Jauréguibéry et l'avenue El Hadj Malick-Sy;
- avenue Faidherbe, entre le boulevard Pinet-Laprade et l'avenue El Hadj Malick-Sy;

Art. 3. — Pour les emplacements suivants, l'opportunité d'édifier des bâtiments est laissée à l'appréciation du ministre chargé de l'Urbanisme qui en décide compte tenu de la possibilité de leur intégration au plan d'urbanisme cité à l'article 1°.

A savoir :

— la place de l'Indépendance, le boulevard de la République, l'avenue Roume, les allées Canard, le boulevard Pinet-Laprade, l'avenue El Hadj Malick-Sy et les secteurs : Barachois, Kermel, Rebeus, Musée des civilisations négro-africaines, Grande Mosquée.

Art. 4. — Dans toute la zone définie à l'article 1°, tout abattage d'arbre est interdit sauf autorisation préalable conjointe du directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et du directeur des Parcs et Jardins.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1869 M.T.P.U.T. J.F.A.E. en date du 24 février 1976 portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 12664 du 13 novembre 1975 portant approbation et exécution du compte prévisionnel (fonctionnement et investissement), du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1975-1976, arrêté comme suit :

Au lieu de :

Analyse	Recettes	Dépenses
<i>Première section</i>		
Fonctionnement	59.200.000	59.200.000
<i>Deuxième section</i>		
Investissement	14.000.000	14.000.000

Lire :

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
<i>Budget de fonctionnement</i>		
Charges	»	34.500.000
Produits	59.200.000	»
Excédent budgétaire	»	24.700.000
	59.200.000	59.200.000
<i>Budget d'équipement</i>		
Charges	»	14.000.000
Produits	14.000.000 (Prélèvement sur l'excédent budgétaire)	»
	14.000.000	14.000.000

Art. 2. — Le président et le secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-264 du 3 mars 1976
portant nomination du président du conseil d'administration
des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 portant création des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-154 du 11 février 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Ly, inspecteur du trésor, conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, est nommé président du conseil d'administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

Art. 2. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-209 en date du 24 février 1976 portant institution d'une commission ad hoc d'avancement pour les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre de l'année 1976 et des années antérieures.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 24, il est créé une commission spéciale ad hoc chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, gardes forestiers et préposés des eaux et forêts, au titre de l'année 1976 et des années antérieures :

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

— un représentant du ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

— un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaires :

MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la SERAS, Dakar;

Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe

exceptionnelle, en service au secteur forestier de Louga;

Daniel Diallo, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, en service au secteur forestier de Louga.

Djibril Cissokho Guèye, moniteur agronome principal de classe exceptionnelle, station km 15, route de Ruisque.

Suppléants :

MM. Oumar Gaye, moniteur agronome principal de classe exceptionnelle, D.G.P.A.;

Bocar Mbacké, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, I.R. de Thiès.

Troisième et quatrième groupes de grades

Titulaires :

MM. Thierno Sylla, préposé des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon, parc forestier de Hann;

Dib Niane, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, I.R. de Diourbel;

Amadou Momar Fall, moniteur agronome principal de classe exceptionnelle, I.R. de Thiès;

Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur agronome principal de classe exceptionnelle, en service au secteur agricole de Louga.

Art. 3. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires. Cette commission spéciale se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-256 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — M. Jacques Fowler, Mle de solde 56918-0, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 11 décembre 1974.

Art. 2. — M. Jacques Fowler est mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-257 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — En application de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier des conseillers en organisation, M. Aliou Samba Diallo, Mle de solde 29801-B, chargé d'enseignement principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, titulaire de la licence ès-lettres, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (bureau Organisation et Méthodes), est nommé conseiller en organisation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 18 décembre 1974.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée à M. Diallo, conformément à l'article 3 du décret précité.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-258 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Sont constatés comme suit, la promotion et l'avancement d'échelon des inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe
(Choix au 1^{er} janvier 1975)

M. Abdoulaye Niang, Mle de solde 33176-Z, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2980, à compter du 1-1-1975.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe
(Choix au 1^{er} janvier 1975)

MM. Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29648-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1975;
Aliou Dieng, Mle de solde 32685-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1975;
Mbacké Fall, Mle de solde 32780-L, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1975;
Malick Sady Ndiaye, Mle de solde 45175-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1975;
Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1975;
Babacar Seck, Mle de solde 33064-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1975;
Amadou Ndiaye Tounkara, Mle de solde 51976-L, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1975;
Kimington Tounkara, Mle de solde 33136-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1975.

(Ancienneté au 1^{er} janvier 1976)

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 32642-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1976;
Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1976;
Aly Alioune Samb, Mle de solde 33032-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-1-1976;
Papa Amadou Sidibé, Mle de solde 33086-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1976;
Assane Thiène, Mle de solde 33131-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-261 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de vérificateur technique délivré par le Centre de Perfectionnement du Ministère français de la Construction, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques des travaux publics.

Il est rappelé aux intéressés une ancienne civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret, sans effet financier rétroactif.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-262 en date du 3 mars 1976 :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 74-074 du 18 janvier 1974 portant détachement de M. Mamadou Diop Gaye, Mle de solde 35471-D, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 2^e échelon, auprès de la S.A.E.D.

Art. 2. — M. Mamadou Diop Gaye, Mle de solde 35471-D, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la S.A.E.D., est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipeement rural (chapitre 421, article 6542).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décret n° 76-265 en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

Pour le grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Niang, Mle de solde 33176-Z, principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe
(choix au 1^{er} janvier 1975)

MM. Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29684-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;
Aliou Dieng, Mle de solde 32685-D, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 31-5-1972;
Mbacké Fall, Mle de solde 32780-L, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;
Malick Sady Ndiaye, Mle de solde 45175-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;
Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;
Babacar Seck, Mle de solde 33064-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 31-5-1972.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe
(Choix au 1^{er} janvier 1975)

MM. Amadou Ndiaye Anne Tounkara, Mle de solde 51976-L, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 31-5-1972;
Kimington Tounkara, Mle de solde 33136-D, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972.

(Ancienneté au 1^{er} janvier 1976)

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 32642-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 31-5-1972;
Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;
Aly Alioune Samb, Mle de solde 33032-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1972;
Papa Amadou Sidibé, Mle de solde 33086-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 31-5-1972;
Assane Thiène, Mle de solde 33131-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1771, à compter du 31-5-1972.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-269 en date du 4 mars 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Guindo, Mle de solde 352268-D, adjoint d'enseignement stagiaire, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est licencié de son emploi, à compter du 3 mars 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-285 en date du 6 mars 1976 :

Article premier. — M. Papa Gaye, Mle de solde 33648-H, médecin de classe exceptionnelle, né le 13 octobre 1919 à Thiès, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 13 octobre 1975, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 76-278 du 5 mars 1976

portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-20 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil économique et social, pour une durée de six ans, à compter du 6 février 1976 :

1° Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé

MM. Alioune Ballago Fall;
Amadou Souleye Sarr;
Ababacar Thiam.

2° Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports

MM. Momar Sourang, président des Groupements économiques du Sénégal, en tant que représentant des professions commerciales;

Ibrahima Famara Sagna, directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), en tant que représentant de la profession bancaire.

3° Au titre des professions industrielles et minières

MM. Issa Diop, directeur de la Société nationale d'Electricité (SENELEC);

Henry-Charles Gallenca, président administrateur délégué de la COTOA;

Guy Delmas, administrateur délégué de l'USIMA.

4° Au titre des organes d'économie rurale

MM. El Hadj Libasse Diagne, membre de la coopérative de Thiaroye-Gare;

El Hadj Badara Guèye, président de la coopérative de Bamba (département de Tambacounda).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCES-VERBAL

du tirage au sort des certificats d'inscription appelés au remboursement le 1^{er} mars 1976

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1976, s'est réunie le 20 janvier 1976 à huit heures dans les locaux de la Trésorerie générale à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Mamadou Lamine Diouk, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *président*;

Samba Ndaw, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Marius Sarda, représentant le trésorier général.

L'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait présenter les souches des certificats émis à la date du 20 janvier 1976.

Elle a constaté que l'émission avait concerné :

— 3 312 certificats à 5.000 francs, numérotés de 000 001 à 003 311 et numéro 003 501;

— 17 422 certificats à 10.000 francs numérotés de 020 001 à 037 422;

— 1 922 certificats à 100.000 francs numérotés de 100 001 à 101 922;

— 416 certificats à 1.000.000 de francs numérotés de 120 001 à 120 406 et de 120 411 à 120 420;

— 39 certificats à 10.000.000 de francs numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit donc porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

— coupures de	5.000 francs :	276
— coupures de	10.000 francs :	1452
— coupures de	100.000 francs :	160
— coupures de	1.000.000 de francs :	34
— coupures de	10.000.000 de francs :	3

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures ont donné les résultats suivants :

1° Certificats d'inscription de 5.000 francs

Les numéros :

000 002	000 091	000 145	000 186
000 009	000 098	000 154	000 201
000 020	000 099	000 159	000 219
000 030	000 113	000 177	000 242
000 072	000 124	000 184	000 268
000 277	000 336	000 396	000 474
000 286	000 358	000 399	000 478
000 295	000 371	000 403	000 489
000 300	000 382	000 462	000 492
000 303	000 395	000 467	000 493
000 503	000 590	000 615	000 699
000 533	000 593	000 645	000 706
000 547	000 598	000 675	000 722
000 562	000 604	000 684	000 734
000 577	000 606	000 694	000 741
000 766	000 812	000 897	000 976
000 784	000 830	000 898	000 986
000 788	000 847	000 904	000 992
000 799	000 869	000 919	000 997
000 802	000 895	000 935	000 999

001 006	001 084	001 143	001 199	020 752	020 817	020 878	020 933
001 022	001 093	001 174	001 206	020 755	020 824	020 893	020 955
001 040	001 098	001 184	001 232	020 761	020 832	020 905	020 975
001 072	001 105	001 193	001 246	020 790	020 861	020 917	020 981
001 078	001 123	001 195	001 248	020 809	020 866	020 927	020 992
001 269	001 312	001 378	001 432	021 023	021 074	021 128	021 195
001 271	001 322	001 392	001 437	021 042	021 084	021 137	021 203
001 275	001 333	001 403	001 451	021 048	021 095	021 140	021 228
001 286	001 342	001 410	001 469	021 050	021 110	021 163	021 253
001 307	001 355	001 422	001 487	021 056	021 123	021 185	021 266
001 506	001 574	001 627	001 687	021 274	021 312	021 356	021 441
001 520	001 583	001 636	001 722	021 280	021 317	021 390	021 446
001 538	001 591	001 648	001 743	021 292	021 324	021 407	021 455
001 551	001 607	001 657	001 750	021 297	021 327	021 411	021 463
001 566	001 615	001 673	001 771	021 305	021 341	021 426	021 481
001 782	001 835	001 892	001 935	021 503	021 573	021 645	021 637
001 787	001 866	001 896	001 949	021 507	021 575	021 658	021 707
001 792	001 872	001 909	001 958	021 526	021 590	021 675	021 740
001 796	001 881	001 917	001 973	021 541	021 604	021 678	021 743
001 806	001 888	001 920	001 981	021 542	021 626	021 691	021 752
002 011	002 072	002 118	002 185	021 766	021 832	021 885	021 943
002 029	002 077	002 133	002 194	021 776	021 837	021 895	021 958
002 042	002 088	002 141	002 212	021 789	021 847	021 903	021 963
002 052	002 105	002 154	002 219	021 791	021 866	021 913	021 972
002 064	002 108	002 179	002 232	021 804	021 878	021 922	021 995
002 243	002 294	002 345	002 409	022 009	022 063	022 137	022 190
002 261	002 307	002 371	002 419	022 016	022 072	022 153	022 204
002 280	002 310	002 386	002 426	022 026	022 087	022 160	022 228
002 288	002 324	002 392	002 431	022 046	022 118	022 173	022 240
002 291	002 333	002 397	002 445	022 048	022 121	022 182	022 256
002 452	002 527	002 562	002 634	022 272	022 314	022 376	022 448
002 457	002 533	002 574	002 643	022 275	022 331	022 381	022 456
002 466	002 543	002 592	002 655	022 285	022 343	022 413	022 460
002 472	002 548	002 610	002 663	022 298	022 349	022 415	022 475
002 510	002 555	002 618	002 682	022 309	022 351	022 432	022 483
002 688	002 735	002 789	002 845	022 516	022 569	022 623	022 676
002 693	002 747	002 812	002 858	022 524	022 573	022 630	022 732
002 706	002 756	002 820	002 867	022 539	022 584	022 646	022 741
002 710	002 766	002 831	002 877	022 546	022 609	022 658	022 752
002 714	002 778	002 837	002 884	022 560	022 617	022 667	022 770
002 917	002 978	003 043	003 078	022 789	022 828	022 884	022 931
002 920	002 983	003 052	003 082	022 792	022 839	022 891	022 956
002 927	002 989	003 062	003 090	022 795	022 852	022 902	022 964
002 949	002 993	003 067	003 119	022 796	022 864	022 912	022 976
002 963	003 030	003 071	003 144	022 820	022 870	022 923	022 995
003 165	003 214	003 295	003 501	023 006	023 082	023 134	023 198
003 174	003 235	003 303		023 014	023 095	023 155	023 206
003 179	003 269	003 308		023 035	023 098	023 163	023 218
003 181	003 281	003 309		023 055	023 107	023 173	023 242
003 199	003 294	003 311		023 067	023 131	023 186	023 270

2° Certificats d'inscription de 10.000 francs

Les numéros :

020 014	020 061	020 161	020 198	023 279	023 315	023 367	023 459
020 025	020 070	020 166	020 205	023 288	023 324	023 376	023 479
020 031	020 074	020 173	020 217	023 294	023 340	023 420	023 481
020 048	020 102	020 180	020 224	023 299	023 345	023 423	023 493
020 053	020 143	020 184	020 232	023 309	023 359	023 433	023 499
020 246	020 311	020 375	020 459	023 502	023 575	023 620	023 693
020 255	020 316	020 382	020 464	023 529	023 580	023 646	023 702
020 274	020 342	020 404	020 472	023 540	023 588	023 651	023 709
020 295	020 356	020 430	020 478	023 555	023 602	023 658	023 718
020 307	020 366	020 451	020 496	023 563	023 615	023 675	023 733
020 502	020 559	020 634	020 685	023 741	023 816	023 879	023 945
020 511	020 564	020 637	020 707	023 776	023 833	023 887	023 955
020 513	020 582	020 649	020 714	023 792	023 846	023 901	023 970
020 527	020 606	020 660	020 731	023 796	023 851	023 912	023 976
020 540	020 610	020 672	020 745	023 812	023 868	023 929	023 986

024 003	024 066	024 143	024 204	027 239	027 321	027 388	027 461
024 023	024 076	024 158	024 207	027 246	027 338	027 398	027 470
024 031	024 087	024 176	024 214	027 249	027 348	027 415	027 480
024 043	024 104	024 180	024 220	027 264	027 374	027 427	027 489
024 055	024 114	024 190	024 224	027 311	027 381	027 431	027 490
024 246	024 334	024 397	024 482	027 513	027 569	027 627	027 692
024 251	024 350	024 407	024 485	027 527	027 580	027 633	027 702
024 269	024 356	024 422	024 491	027 541	027 594	027 656	027 711
024 303	024 380	024 441	024 495	027 546	027 616	027 672	027 725
024 316	024 387	024 469	024 532	027 556	027 621	027 676	027 745
024 538	024 583	024 647	024 715	027 753	027 811	027 846	027 943
024 547	024 597	024 656	024 730	027 762	027 820	027 860	027 963
024 560	024 610	024 672	024 745	027 768	027 823	027 903	027 972
024 570	024 615	024 676	024 751	027 778	027 828	027 915	027 985
024 576	024 632	024 682	024 764	027 806	027 834	027 926	027 995
024 770	024 850	024 898	024 981	028 013	028 065	028 135	028 186
024 779	024 873	024 915	024 986	028 018	028 073	028 143	028 211
024 786	024 889	024 933	024 990	028 025	028 089	028 164	028 226
024 817	024 891	024 941	024 996	028 033	028 102	028 173	028 229
024 832	024 896	024 956	025 021	028 059	028 113	028 181	028 242
025 039	025 094	025 160	025 213	028 255	028 314	028 383	028 466
025 048	025 098	025 174	025 228	028 266	028 331	028 390	028 481
025 065	025 111	025 185	025 238	028 276	028 351	028 416	028 486
025 079	025 146	025 191	025 250	028 286	028 365	028 433	028 489
025 090	025 150	025 196	025 259	028 301	028 372	028 450	028 496
025 270	025 331	025 399	025 446	028 518	028 562	028 642	028 691
025 281	025 343	025 406	025 465	028 526	028 571	028 661	028 710
025 285	025 351	025 412	025 480	028 537	028 581	028 670	028 717
025 317	025 372	025 424	025 499	028 545	028 621	028 680	028 718
025 328	025 376	025 434	025 510	028 552	028 634	028 685	028 721
025 517	025 588	025 637	025 706	028 745	028 834	028 874	028 955
025 525	025 597	025 646	025 716	028 751	028 841	028 887	028 962
025 543	025 612	025 651	025 735	028 767	028 856	028 907	028 983
025 559	025 622	025 663	025 745	028 775	028 862	028 921	028 987
025 581	025 631	025 679	025 755	028 821	028 872	028 928	028 996
025 762	025 831	025 893	025 967	029 006	029 062	029 115	029 159
025 779	025 847	025 910	025 973	029 007	029 075	029 121	029 170
025 798	025 855	025 929	025 986	029 025	029 081	029 129	029 203
025 825	025 867	025 943	025 995	029 039	029 086	029 139	029 215
025 830	025 882	025 956	026 006	029 049	029 107	029 147	029 237
026 011	026 055	026 149	026 205	029 246	029 305	029 356	029 456
026 016	026 072	026 159	026 211	029 261	029 315	029 364	029 465
026 028	026 110	026 169	026 232	029 268	029 331	029 373	029 475
026 031	026 120	026 175	026 240	029 279	029 339	029 433	029 482
026 043	026 139	026 185	026 258	029 289	029 349	029 441	029 490
026 270	026 328	026 395	026 463	029 497	029 551	029 625	029 688
026 289	026 341	026 414	026 467	029 504	029 564	029 632	029 697
026 294	026 355	026 421	026 470	029 518	029 576	029 646	029 705
026 309	026 370	026 431	026 492	029 527	029 583	029 666	029 715
026 320	026 380	026 447		029 534	029 602	029 674	029 723
026 510	026 571	026 642	026 694	029 733	029 817	029 866	029 917
026 528	026 583	026 647	026 705	029 746	029 820	029 868	029 930
026 534	026 589	026 658	026 718	029 758	029 824	029 880	029 941
026 549	026 614	026 667	026 730	029 769	029 834	029 895	029 952
026 560	026 638	026 674	026 742	029 787	029 850	029 902	029 962
026 759	026 811	026 856	026 942	029 968	030 043	030 097	030 145
026 770	026 822	026 872	026 964	029 981	030 053	030 103	030 156
026 782	026 828	026 909	026 984	030 026	030 069	030 112	030 166
026 794	026 833	026 921	026 987	030 037	030 074	030 121	030 172
026 805	026 845	026 928	026 993	030 041	030 082	030 135	030 202
027 016	027 075	027 139	027 184	030 212	030 252	030 332	030 399
027 045	027 082	027 148	027 204	030 214	030 258	030 352	030 404
027 052	027 088	027 164	027 220	030 223	030 290	030 372	030 414
027 060	027 109	027 172	027 226	030 228	030 305	030 384	030 425
027 069	027 122	027 179	027 230	030 232	030 322	030 394	030 434

030 443	030 503	030 559	030 630	033 359	033 404	033 468	033 535
030 449	030 520	030 587	030 643	033 368	033 416	033 479	033 543
030 470	030 530	030 588	030 649	033 379	033 429	033 486	033 559
030 487	030 540	030 604	030 656	033 384	033 443	033 493	033 574
030 498	030 547	030 615	030 669	033 393	033 451	033 514	033 581
030 684	030 756	030 806	030 873	033 587	033 623	033 692	033 726
030 718	030 763	030 821	030 883	033 590	033 638	033 697	033 737
030 735	030 770	030 833	030 897	033 596	033 660	033 704	033 749
030 743	030 779	030 849	030 903	033 604	033 665	033 710	033 752
030 748	030 797	030 866	030 933	033 617	033 670	033 717	033 765
030 940	030 981	031 037	031 091	033 779	033 843	033 902	033 932
030 947	030 994	031 047	031 102	033 804	033 868	033 906	033 943
030 960	031 004	031 061	031 106	033 812	033 873	033 911	033 950
030 965	031 017	031 067	031 124	033 828	033 881	033 917	033 972
030 970	031 026	031 078	031 138	033 835	033 890	033 920	033 990
031 164	031 239	031 274	031 317	034 003	034 066	034 114	034 180
031 173	031 245	031 283	031 329	034 010	034 075	034 121	034 186
031 183	031 252	031 286	031 346	034 045	034 082	034 140	034 194
031 194	031 264	031 294	031 366	034 051	034 091	034 155	034 211
031 197	031 265	031 304	031 381	034 060	034 104	034 172	034 227
031 386	031 417	031 478	031 561	034 235	034 285	034 347	034 395
031 392	031 434	031 492	031 576	034 240	034 295	034 361	034 403
031 398	031 439	031 503	031 587	034 252	034 302	034 367	034 431
031 406	031 450	031 517	031 588	034 270	034 316	034 333	034 449
031 414	031 465	031 539	031 596	034 280	034 330	034 337	034 451
031 597	031 664	031 714	031 748	034 453	034 504	034 564	034 613
031 631	031 674	031 724	031 751	034 469	034 521	034 579	034 620
031 641	031 684	031 728	031 774	034 474	034 529	034 588	034 626
031 646	031 690	031 732	031 791	034 492	034 543	034 594	034 642
031 651	031 695	031 745	031 810	034 493	034 556	034 605	034 669
031 820	031 873	031 950	031 990	034 680	034 726	034 780	034 827
031 827	031 885	031 963	031 992	034 690	034 746	034 785	034 839
031 838	031 890	031 969	032 007	034 692	034 759	034 804	034 843
031 849	031 931	031 982	032 024	034 705	034 769	034 810	034 873
031 860	031 938	031 987	032 032	034 718	034 775	034 812	034 887
032 039	032 090	032 148	032 205	034 895	034 950	035 021	035 080
032 048	032 102	032 158	032 217	034 903	034 961	035 045	035 084
032 058	032 107	032 173	032 230	034 915	034 969	035 056	035 092
032 069	032 124	032 180	032 242	034 932	034 981	035 061	035 097
032 086	032 138	032 187	032 255	034 941	034 998	035 072	035 103
032 265	032 335	032 371	032 422	035 109	035 168	035 224	035 284
032 272	032 339	032 379	032 437	035 115	035 176	035 232	035 290
032 290	032 347	032 398	032 448	035 127	035 189	035 265	035 306
032 297	032 358	032 403	032 461	035 145	035 213	035 275	035 315
032 330	032 369	032 414	032 476	035 159	035 218	035 281	035 324
032 486	032 546	032 594	032 655	035 334	035 386	035 445	035 527
032 491	032 555	032 604	032 664	035 349	035 403	035 461	035 535
032 517	032 575	032 612	032 674	035 356	035 414	035 479	035 550
032 521	032 579	032 622	032 683	035 362	035 425	035 486	035 563
032 535	032 589	032 634	032 693	035 379	035 438	035 491	035 567
032 730	032 773	032 803	032 861	035 572	035 617	035 671	035 711
032 751	032 781	032 817	032 866	035 578	035 624	035 687	035 715
032 761	032 784	032 828	032 871	035 585	035 639	035 696	035 765
032 764	032 793	032 835	032 888	035 592	035 649	035 704	035 779
032 770	032 796	032 849	032 903	035 604	035 670	035 706	035 783
032 915	032 964	033 033	033 086	035 789	035 832	035 898	035 934
032 920	032 972	033 045	033 092	035 797	035 848	035 903	035 948
032 932	032 982	033 053	033 101	035 802	035 861	035 910	035 963
032 945	033 023	033 060	033 111	035 812	035 881	035 920	035 972
032 955	033 026	033 081	033 121	035 823	035 885	035 927	035 992
033 137	033 186	033 281	033 301	036 012	036 055	036 117	036 176
033 147	033 204	033 285	033 307	036 016	036 069	036 127	036 185
033 153	033 243	033 288	033 317	036 025	036 076	036 131	036 196
033 166	033 261	033 292	033 326	036 032	036 096	036 152	036 225
033 174	033 270	033 295	033 346	036 045	036 101	036 166	036 233

036 242	036 283	036 337	036 398
036 251	036 293	036 350	036 426
036 265	036 302	036 369	036 440
036 272	036 322	036 373	036 456
036 279	036 333	036 384	036 470
036 473	036 503	036 570	036 638
036 475	036 516	036 576	036 651
036 480	036 530	036 585	036 662
036 488	036 546	036 590	036 666
036 496	036 551	036 626	036 672
036 682	036 738	036 786	036 840
036 685	036 743	036 791	036 856
036 695	036 760	036 815	036 862
036 702	036 767	036 824	036 873
036 720	036 776	036 832	036 881
036 898	036 950	037 008	037 103
036 902	036 960	037 045	037 121
036 915	036 969	037 073	037 133
036 922	036 981	037 085	037 150
036 939	036 987	037 009	037 154
037 230	037 302	037 401	
037 253	037 320	037 404	
037 268	037 334		
037 283	037 343		
037 293	037 382		

3° Certificats d'inscription de 100.000 francs

Les numéros :

100 010	100 069	100 119	100 188
100 020	100 078	100 149	100 224
100 032	100 089	100 160	100 247
100 047	100 103	100 177	100 251
100 059	100 114	100 183	100 257
100 267	100 313	100 374	100 450
100 274	100 328	100 392	100 457
100 283	100 342	100 411	100 472
100 286	100 354	100 425	100 481
100 353	100 366	100 431	100 494
100 513	100 560	100 637	100 699
100 532	100 568	100 648	100 703
100 540	100 581	100 660	100 710
100 549	100 608	100 675	100 720
100 552	100 613	100 683	100 724
100 738	100 823	100 888	100 943
100 747	100 833	100 898	100 953
100 758	100 847	100 915	100 962
100 775	100 866	100 925	100 966
100 807	100 878	100 933	100 974
100 982	101 048	101 102	101 167
101 004	101 061	101 112	101 180
101 013	101 074	101 124	101 185
101 029	101 080	101 135	101 193
101 039	101 087	101 150	101 210
101 212	101 256	101 317	101 348
101 224	101 269	101 321	101 374
101 227	101 274	101 323	101 402
101 235	101 305	101 331	101 420
101 248	101 312	101 334	101 427
101 445	101 499	101 534	101 604
101 459	101 504	101 539	101 612
101 469	101 515	101 551	101 627
101 477	101 520	101 573	101 639
101 487	101 531	101 586	101 650
101 661	101 741	101 783	101 822
101 672	101 752	101 789	101 835
101 683	101 759	101 791	101 858
101 692	101 771	101 803	101 865
101 730	101 779	101 812	101 875

4° Certificats d'inscription de 1.000.000 de francs

Les numéros :

120 010	120 071	120 150	120 184
120 030	120 088	120 156	120 214
120 044	120 092	120 162	120 237
120 047	120 124	120 168	120 243
120 058	120 136	120 171	120 254
120 260	120 324	120 377	
120 270	120 332	120 386	
120 275	120 340	120 402	
120 289	120 356	120 406	
120 316	120 370		

5° Certificats d'inscription de 10.000.000 de francs

Les numéros :

125 007
125 019
125 027

Fait à Dakar, le 20 janvier 1976.

La Commission :

Président,

Mamadou Lamine DIOUK. Samba NDAW. Marius SARDA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Atade de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

FEUTRETANCH-SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 4,5 route de Rufisque - DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES
DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 4 février 1976, enregistré, M. Jean Jacques Deville, directeur de société, demeurant ci-devant à Dakar et actuellement à Molineuf, a cédé et transporté à M. Gérard Charles, agent technique, demeurant à Dakar, 2, avenue Jean-Jaurès, les deux parts sociales lui appartenant dans la société « FEUTRETANCH-SENÉGAL », moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Par suite et comme conséquence directe de la cession de parts dont s'agit, il a été constaté que M. Charles, cessionnaire, concentre entre ses mains et détient la propriété intégrale des 100 parts composant la totalité du capital social de la société ce qui entraîne de plein droit la dissolution anticipée de cette société.

Conformément aux dispositions des statuts, M. Charles, seul associé restant, a été nommé liquidateur de la société avec tous les pouvoirs prévus à cet effet, acquitter le passif et réaliser l'actif.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 684 du lot n° 13, délivré le 7 février 1936 à Kaolack, appartenant à MM. Georges et Pierre Daw, demeurant à Mbacké.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 20 janvier 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	50	600	300	600	300
1.000	2.000	32	800	400	800	400
1.000	2.000	81	1.000	500	1.400	700
100	200	861	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	668	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	178	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	468	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	829	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5235	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	45278	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96332	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	87406	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48898	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28343	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93741	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	90953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77813	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49423	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51802	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24721	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	83675	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98144	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68403	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96247	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76419	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45169	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33921	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	04614	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99424	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20685	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03563	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94643	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77811	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	92203	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17978	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04265	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31060	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52712	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65636	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26413	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22253	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09505	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80535	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31945	25.000	12.500	25.000	12.500

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09881	19881	29651	39881	49881	59881	69881	79881	89881
80881	91881	82881	93881	84881	95881	86881	97881	88881
89881	81881	89881	93881	81481	89881	89881	89881	89881
89901	89811	89821	89831	89841	89851	89861	89871	89881
89880	89882	89883	89884	89885	89886	89887	89888	89889

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN au 30 septembre 1975

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	573.786.802	Postes, trésors publics	139.165.690
Banques et correspondants	160.416.593	Comptes de chèques	2.575.595.883
Portefeuilles effets	2.642.111.349	Comptes courants	4.903.281.727
Crédits à court terme	10.225.106.722	Banques et correspondants	2.576.176.232
Crédits à moyen terme	590.668.200	Comptes exigibles après encaissement	1.196.396.163
Crédits à long terme	10.793.758	Créditeurs divers	553.251.034
Débiteurs divers	10.434.870	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	1.708.077.945
Titres — Participations	91.902.501	Comptes d'ordre et divers	1.282.687.458
Actionnaires	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	1.728.767.065	Capital ou dotations	1.208.000.000
Immeubles et mobiliers	202.496.272	Bénéfices de l'exercice	93.852.000
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	16.236.484.132	Total	16.236.484.132

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	859.952.980
Effets escomptés circulant sous notre endos ou provisionnés	3.441.244.347
(dont effets de mobilisation : 504.346.168)	
Ouverture de crédits confirmés	995.407.661

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

BILAN au 30 septembre 1975

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	2.731.767	Banques	1.707.190.478
Portefeuille effets	2.326.018.123	Clients et créditeurs divers	158.069.594
Débiteurs divers	48.456.495	Comptes d'ordre et divers	191.370.006
Portefeuille titres	5.054.000	Provisions	40.973.555
Actionnaires	»	Réserves	21.612.044
Comptes d'ordre et divers	»	Capital	216.000.000
Immobilisations	11.440.216	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	»
— Exercices antérieurs	»	— Bénéfices de l'exercice	58.484.925
— Pertes de l'exercice	»		
Total	2.393.700.602	Total	2.393.700.602

HORS BILAN

Effets escomptés circulant sous notre endos	6.958.079
---	-----------

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 403 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Ibrahima Tal, député du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1388 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Mayrame, dite Magatte Basse. 1-2

Etude de M^{re} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1214 D.G., appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 2-2

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOMOBILE

"SOSÉDA"
FILIALE DU GROUPE SCA

Société anonyme au capital de 175 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : 53, boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 7831 B - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} mars 1976 enregistré à Dakar le 3 mars 1976, volume 11, folio 48, case 1085, bordereau 1030-1, la Société des Etablissements J. Monégger, société anonyme dont le siège social est à Dakar, avenue du Barachois, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 4038-B, a cédé à la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOMOBILE "SOSÉDA", société anonyme dont le siège social est à Dakar, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7831-B, un ensemble a été exploité à Dakar.

Le prix de cession a été fixé à 42.404.351 francs C.F.A.

Le transfert de propriété a pris effet le 1^{er} mars 1976 et l'entrée en jouissance à compter du 1^{er} janvier 1976.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu dans les dix jours de la dernière en date des deux insertions légales parues dans le journal "Le Soleil" les 13 et 23 mars 1976.

Le Directeur,
J. VILLEMEN

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement des Ressortissants du Sine-Saloum résidant à Bignona ».

Objet : Créer parmi ses membres des liens d'entraide, de solidarité et de fraternité.

Siège social : Chez M. Amadou Gaye, cité H.T.M. Bignona.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Seydou Dème, président;
Sick Niang, vice-président;
Ibrahima Guéye, secrétaire général;
Madické Lome dit Serigne, secrétaire général adjoint;
Daouda Kébé, trésorier général;
Ibrahima Seck, secrétaire à l'organisation.

Déposé de déclaration d'association n° 3169 MINT-D.A.G.T. du 29 septembre 1975 du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur.

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
17, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2277 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Faiz Fetouni.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1803 du cercle de Thiès, appartenant à M. Robert Amarot.

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7506 et 7507 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Entrepri-
prise Jean Lefèvre.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14915 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Havas-Tourisme.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOMOBILE

"SOSÉDA"

Société anonyme au capital de 175 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : 53, boulevard Pinet-Laprade - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. 7831 B - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

PAR INCORPORATION DE RÉSERVES ET DE BÉNÉFICES

Il est tout d'abord rappelé que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOMOBILE "SOSÉDA", en date du 19 mars 1976, a cédé aux termes de sa première résolution de porter dans un premier temps, le capital social de 175.000.000 de francs C.F.A., à 220.000.000 de francs C.F.A., soit une augmentation de 45.000.000 de francs C.F.A., par incorporation de bénéfices et de réserves, comptant attribution gratuite aux actionnaires de 9000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A., chacune, à raison de 9 actions nouvelles pour 35 actions anciennes.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

En outre, MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOMOBILE "SOSÉDA", sont avisés qu'aux termes de sa deuxième résolution, l'Assemblée générale extraordinaire susvisée du 19 mars 1976 a décidé de porter ensuite le capital social de 220.000.000 de francs C.F.A., à 275.000.000 de francs C.F.A., soit une augmentation de 55.000.000 de francs C.F.A., à réaliser par l'émission au pair de 11.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5.000 francs C.F.A., chacune à libérer intégralement dès la souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec le montant de créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 1975.

Souscription :

En conséquence, il sera procédé du 1^{er} au 30 avril 1976 inclusivement à la souscription des actions nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital en numéraire susvisée.

La souscription des 11000 actions nouvelles est réservée, par priorité, aux actionnaires, en vertu du droit préférentiel institué en leur faveur par la loi.

Ils pourront souscrire :

- à titre irréductible, à une action nouvelle pour 4 actions anciennes;
- et, à titre réductible, aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

En outre, le conseil d'administration a été spécialement autorisé par l'Assemblée générale à recueillir la souscription de tiers, et particulièrement de nationaux sénégalais, aux actions non souscrites par les actionnaires.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1976 a été déposée au registre du commerce de Dakar le 20 mars 1976 sous le n° 25.

Etude de M. Abdoulaye Wade, avocat à la Cour.

7, rue de Thion, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5007 D.C. appartenant à la collectivité de Ouakam.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT TOURISTIQUE "SOFIT"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 47, Boulevard de la République — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 26 février 1976, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le même jour, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, entre :

MM. Simon Laurens, administrateur de sociétés;
André Guillaibert, ambassadeur.
Henry Charles Gallenca, administrateur de sociétés.
Antoine Raphaël, directeur de société;
Daniel Braidotti, ingénieur,

ayant pour objet dans la République du Sénégal, et particulièrement sur la Petite Côte, le financement, la réalisation et l'exploitation d'investissements touristiques.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT TOURISTIQUE », par abréviation (SOFIT).

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement à l'étude de M^e Senghor, notaire, 47, boulevard de la République. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 1000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

M. Simon Laurens, l'un des associés, a été désigné en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le 1^{er} exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 19 mars 1976.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 décembre 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 731/2, le 8 janvier 1976, volume II, folio 38, case 856, aux droits de 149.000 francs « LA SOCIÉTÉ D'IMPORT-EXPORT DE PRODUITS AFRICAINS (SIEPA) », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 38, rue Victor-Dugo, représentée par sa gérante M^{me} Aminata Mbengue, a vendu à M^{me} Ndèye Anna Gaye, demeurant à Dakar, 20, rue Thiers, un fonds de commerce de nouveautés pour dames, exploité à Dakar, dans un immeuble sis, 176, avenue du Président Lamine-Guèye, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 8250-A, comprenant :

Eléments incorporels :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds;
- et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients et fournisseurs, relativement à l'exploitation du fonds dont il s'agit;

Eléments corporels :

Le matériel commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit article par article en un état dressé contradictoirement entre les parties, certifié sincère et véritable, et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 2.050.000 de francs C.F.A., s'appliquant à savoir :

- aux éléments incorporels à concurrence de deux cent mille francs C.F.A., ci 200.000 »
- aux éléments corporels à concurrence de quatre cent mille francs C.F.A., ci 400.000 »
- et aux marchandises en stock à concurrence de un million quatre cent cinquante mille francs C.F.A., ci 1.450.000 »

Lequel prix de 2.050.000 francs C.F.A., l'acquéreur s'engage à le payer à trois mensualités de chacune 500.000 francs C.F.A. à compter du 31 janvier, 28 février et 31 mars 1976, soit au total : la somme de 1.500.000 francs C.F.A.

Quant au solde soit la somme de 550.000 francs C.F.A., elle s'engage à le payer en cinq mensualités de 110.000 francs C.F.A., la première à échéance du trente mars mil neuf cent soixante seize, ainsi de suite de mois en mois jusqu'à entière libération.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du deux décembre mil neuf cent soixante quinze.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la troisième insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelée celle parue dans le journal *Le Soleil* des 18 et 24 février 1975.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor notaire à Dakar, le 17 février 1976, enregistré, M. Samir Bourgi, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M^{me} Rita N. Mezzadri, épouse de M. André Pizano, demeurant à Dakar, cité Hady-Niang, route des Pères Maristes, le fonds de commerce ci-après désigné : un fonds de commerce de prêt à porter, connu à l'enseigne de « ARABELLA », exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, dans l'immeuble « Building Maginot », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 21135-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.983.250 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 17 février 1976.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Afrique Nouvelle* », feuille du 31 mars 1976 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 24 mars 1976.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Afrique Nouvelle* du 31 mars 1976, à peine de forclusion, à Dakar dans le fonds vendu et en tant que de besoin en l'étude de M^e Senghor où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e Senghor, notaire.

Etude de M^{me} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4266 du Sine-Saloum, appartenant à M. Babacar Ciss. 2-2

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 11431 et 11742 D.G., appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2246 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4480 du *Journal officiel* en date du 20 mars 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 mars 1976.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

E N V E N T E

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
**TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL**
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

E N V E N T E

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
**TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL**
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

**LA JUSTICE
AU SÉNÉGAL**

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.